



Pour citer cet article :

**Maurice Levade, « Ordonnance 1945/1946 »,
Pour l'enfance coupable n°63 mars, avril 1946,
pp. 6, 9.**

***Sauvons l'enfance* n°64 mai, juin 1946, pp. 9, 14.**

***Sauvons l'enfance* n°66 sept, oct 1946, pp. 10, 11.**

***Sauvons l'enfance* n°68 janv/fév 1947, pp. 6, 11.**



L'ORDONNANCE DU 2 FÉVRIER 1945

relative à l'Enfance délinquante

Après sept ans de guerre et cinq ans d'occupation, la France se doit d'entreprendre un grand effort de rénovation morale. La protection de l'enfance, printemps de la Nation, ne pouvait qu'en être la première étape. Aussi, dès le 2 février 1945 était promulguée une ordonnance relative à l'enfance délinquante. Ce texte est appelé à devenir l'amorce de tout un système législatif vaste et cohérent, protecteur de l'enfance en danger. Il mérite donc d'être étudié avec le plus grand soin.

Dans un article, paru au Dalloz critique (D.C. 1945-2-169), M. Donnedieu de Vabres l'a magistralement commenté. Il s'est toutefois abstenu d'en aborder à fond la critique : on ne peut qu'admirer un enfant dans un compliment de baptême. Mais aujourd'hui, déjà, l'application de l'ordonnance a soulevé certaines difficultés. C'est sur celles-ci que nous nous efforcerons de mettre l'accent, en essayant, dans la mesure du possible, d'en proposer la solution. Nous serions heureux si ces quelques remarques pouvaient être le point de départ de fructueuses controverses.

Après un rapide historique nous permettant de situer l'ambiance dans laquelle est née l'ordonnance, nous analyserons les principes essentiels qui paraissent avoir guidé ses rédacteurs.

Nous aborderons ensuite l'exposé des différentes questions que nous semblera soulever la procédure au fur et à mesure de sa progression : compétence, saisine, information, jugement, voies de recours, instances modificatrices, casier judiciaire. Nous nous consacrerons, enfin à l'étude des diverses mesures protectrices qui peuvent être adoptées et du fonctionnement de la liberté surveillée.

**

A partir de 1940, la délinquance juvénile prit en France des proportions angoissantes. Il convenait de toute urgence de réagir. Le problème présentait un double aspect. Préventif d'abord : il fallait dépister les pré-délinquants et combattre les causes sociales plus ou moins lointaines de la délinquance. Curatif ensuite : il fallait adopter à l'égard de l'enfant qui venait d'enfreindre la loi pénale la mesure de redressement la plus apte à le remettre dans le

qui est une sorte de révélation pour eux. Leur vie entière peut en être marquée et, de ce fait, évoluer par la suite dans un sens complètement différent. C'est pourquoi cette visite nous a laissé une impression d'encouragement et d'espoir et nous sommes heureux de féliciter animateurs et éducateurs qui, avec le meilleur d'eux-mêmes, se sont consacrés à ce « sauvetage ».

Y. L.

droit chemin. C'est surtout à ce second aspect que s'est attaché le législateur.

Un texte, déjà ancien, était le siège de la matière : la loi du 22 juillet 1912. Elle parut à certains une arme insuffisante. Trop âgée, elle n'attisait plus, depuis longtemps déjà, la passion des commentateurs et les Juges ne la maînaient qu'avec l'indifférence de la routine. Son esprit était celui de la génération précédente et ne semblait guère capable de s'adapter aux idées modernes.

La Loi du 22 juillet 1942 fit, par réaction, appel aux conceptions les plus nouvelles. Elle donna une place essentielle à l'observation médico-psychologique en tenant compte des expériences réalisées à l'étranger, notamment en Italie.

La compétence de principe était désormais conférée à des juridictions régionales, spécialisées, dotées de centres d'observation ultra modernes. Mais parmi les mineurs délinquants un tri à la base devait être effectué par la Chambre du Conseil du Tribunal Civil, juridiction locale non spécialisée qui trancherait elle-même les cas les plus simples.

Cette intervention de la Chambre du Conseil constituait la première faiblesse de la loi. Des magistrats non spécialisés se trouvaient, en effet, fort mal placés pour apprécier — le plus souvent sans enquête sociale — si l'observation du mineur s'imposait ou non.

La seconde faiblesse, plus grave encore, résidait dans l'inexistence des Centres d'Observation. La création de ceux-ci ne put être menée à bien et la loi ne fut jamais mise en application.

Le législateur de 1945, instruit par le précédent de 1942, ne s'engagea qu'avec prudence dans la voie des réformes. Dans l'ensemble, il s'est efforcé de conserver les cadres et les idées maîtresses de la loi de 1912, laissant par la généralité voulue de leur expression, le soin à la jurisprudence d'orienter l'application des principes nouveaux. Cependant, il a tenu à apporter une réforme immédiate aux dispositions les plus critiquées de la loi de 1912, supprimant notamment la question de discernement et créant des juridictions vraiment spécialisées.

**

L'ordonnance du 2 février 1945 ne s'est pas contentée d'insérer dans le texte de la loi de 1912 des réformes de détail dont trente ans d'application pratique avaient pu suggérer l'utilité. Elle a pris, en outre, une position nouvelle sur le problème de la responsabilité pénale et sur celui de la spécialisation des juridictions. Malheureusement, elle paraît avoir hésité à tirer de cette position toutes les conséquences logiques qu'elle pouvait comporter.

I. — Dans ses articles 1 et 2, le texte nouveau précise que les mineurs délinquants âgés de moins de 18 ans (1) ne seront pas déférés aux Juridictions

(1) Il semble que cet âge doive toujours s'apprécier à l'époque de l'infraction (jurisprudence constante sous l'empire de la Loi de 1912. Mais l'Ordonnance eût mieux fait de le préciser. Si le discernement ne pouvait s'apprécier que lors de l'infraction, il n'en est

pénales de droit commun, n'étant justiciables que des Tribunaux pour Enfants (1), et qu'il ne sera pris à leur égard que des mesures de protection et de redressement. Il en résulte qu'ils seront, en principe, désormais considérés comme pénalement irresponsables.

La Loi du 22 juillet 1912 subordonnait la responsabilité pénale du mineur à un facteur psychologique : l'existence d'un discernement suffisant pour apprécier la portée et la malignité du fait incriminé. Au-dessous de 13 ans, le non discernement était irrévocablement présumé, au-dessus, il faisait l'objet d'une question spéciale que devaient résoudre les Magistrats. Mais derrière l'apparence du concept subjectif du discernement se cachait, en réalité, déjà, le souci empirique de soustraire l'enfant à l'application de la loi pénale chaque fois qu'il paraîtrait possible de le ramener au bien. Peu à peu et de plus en plus ouvertement, cette deuxième conception se substitua en jurisprudence à la première.

L'Ordonnance du 2 février 1945 qui, en supprimant la question de discernement (2), a consacré cette évolution, en marque-t-elle le terme ? Nous ne le pensons pas.

L'exposé des motifs prétend avoir aboli la distinction entre les mineurs de plus ou moins de 13 ans, qui paraissent désormais confondus dans une commune irresponsabilité pénale. Cela n'est qu'en partie exact.

Les premiers, en effet, à l'inverse des seconds, ne sont pas à l'abri d'une décision spéciale du Tribunal excluant à leur égard cette irresponsabilité de principe. Certes, il était indispensable de prévoir cette exclusion sous peine d'instaurer une dangereuse psychose d'impunité. Mais il était possible de la limiter par un critère plus précis que celui donné par l'article 2 (« selon les circonstances ou la personnalité du mineur ») (3). Les dispositions de cet article laissent, en effet, la porte ouverte aux interprétations les plus diverses.

Il convient surtout de remarquer que l'ordonnance n'a pas cru devoir enlever au Code Pénal les dispositions des art. 66 et suivants, ce qui aurait été la conséquence logique de l'affirmation du principe de l'irresponsabilité. Elle eût ainsi marqué sa vo-

pas nécessairement de même des possibilités d'amendement du mineur, élément pris aujourd'hui essentiellement en considération.

(1) L'Ordonnance du 11 juillet 1945 a régleménté la procédure devant les Tribunaux militaires et maritimes, les Cours de Justice et les Chambres civiles, lorsque ces juridictions sont, appelées à juger de mineurs.

(2) L'Ordonnance aurait pu tirer une conséquence extrêmement intéressante de la suppression de la question de discernement. Sous l'empire de la Loi de 1912 une mesure protectrice ne pouvait être prise au bénéfice du mineur que lorsqu'il était acquitté comme ayant agi sans discernement. Désormais, il devrait être possible au Tribunal pour Enfants, de décider qu'à l'expiration de la peine, le mineur pourrait être soumis à une mesure de rééducation, ou placé sous le régime de la liberté surveillée. Plus que tout autre, en effet, ce mineur a besoin d'être protégé et surtout surveillé. Il serait, croyons-nous, souhaitable que l'Ordonnance soit modifiée en ce sens.

(3) La Loi de 1942 paraissait admettre plus nettement le criterium utilitariste (« lorsque le Tribunal pour Enfants l'estimera nécessaire » art. 17).

lonté de faire un premier pas vers l'élaboration, infiniment souhaitable, d'un Code de l'Enfance qui grouperait les divers textes, actuellement épars, qui concernent l'enfance délinquante et prédélinquante (1), en coordonnant leur technique procédurale et l'application des mesures qu'ils prévoient (2).

II. — Le deuxième principe essentiel qui nous paraît se dégager de l'Ordonnance est celui de la spécialisation des Magistrats pour Enfants. Celle-ci, déjà prévue par la loi de 1912, était demeurée, en fait, assez illusoire, en province tout au moins.

En première instance, elle va devenir désormais effective grâce à la création de deux juridictions nouvelles : le Juge des Enfants et le Tribunal pour Enfants (3).

Déjà moins caractérisée lorsque le Tribunal pour Enfants se constitue en Cour d'Assises, elle s'estompe encore davantage en ce qui concerne la Cour d'Appel, pour disparaître complètement à l'égard du Tribunal de simple police.

Les modifications apportées à l'organisation judiciaire par l'application du principe nouveau, appellent certaines remarques.

Le Juge des Enfants peut soit siéger comme Juge

(1) Le mineur qui, par sa mauvaise conduite se dirige vers la délinquance et celui qui, en raison du milieu défavorable dans lequel il est éduqué, se trouve particulièrement en danger, doivent être protégés.

Trois textes concernent le premier :

- la loi du 11 avril 1908 sur la prostitution des mineurs ;
- le décret du 30 octobre 1935 sur le vagabondage des mineurs ;
- l'Ordonnance du 1^{er} septembre 1945 sur la correction paternelle.

Le second pourra être transplanté dans un milieu plus sain, grâce aux dispositions :

- de la loi du 24 juillet 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle ;
- de la loi du 19 avril 1898 sur les mauvais traitements infligés aux enfants.

Le Décret du 30 octobre 1935 prévoyant une mesure de surveillance et d'assistance éducative voisine de la liberté surveillée, pourra s'appliquer à l'un et à l'autre.

Il serait possible, croyons-nous, de regrouper l'ensemble de ces textes en trois lois :

1^o Une loi sur l'assistance éducative permettant la surveillance et le placement des mineurs :

- en danger moral ;
- prostitués ;
- vagabonds.

2^o Une loi sur la déchéance de la puissance paternelle limitée à une déchéance facultative, pouvant être partielle et toujours remisissable. Elle s'appliquerait notamment à l'hypothèse de mauvais traitements infligés au mineur.

3^o Une loi sur le placement volontaire des mineurs. Elle remplacerait à la fois la délégation volontaire de la loi de 1889 et la correction paternelle.

(2) Actuellement compétence est donnée :

- 1^o Soit au Tribunal Civil (prostitution, déchéance, délégation).
- 2^o Soit au Président du Tribunal Civil (assistance éducative).
- 3^o Soit au Tribunal répressif (enfant victime et dans certains cas déchéance).

4^o Soit au Président du Tribunal pour Enfants (vagabondage, correction paternelle).

Il serait souhaitable qu'à l'imitation des dispositions de l'Ordonnance du 2 février 1945 compétence soit attribuée dans tous les cas :

- 1^o au Juge des Enfants ;
- 2^o Au Tribunal pour enfants lorsqu'une mesure de placement est envisagée.

Ainsi serait réalisé un parallélisme utile entre les diverses procédures tendant à la protection ou au redressement de l'enfance.

(3) En outre, l'Ordonnance a, contrairement à la loi du 27 juillet 1942, cherché à spécialiser les Magistrats du Parquet et de l'Instruction, reprenant en ce qui concerne ces derniers les dispositions de la loi du 22 juillet 1912 (v. art. 3, al. 1 et 17, al. 1 loi 1912).

unique, et dans ce cas, ses pouvoirs sont étroitement limités, soit s'adjoindre deux assesseurs, non Magistrats, mais spécialistes de l'Enfance et constituer avec eux le Tribunal pour Enfants.

Le principe du Juge unique et celui de l'échevinage ont pu, jadis, susciter certaines critiques. Le premier fait trop confiance aux Magistrats, le second pas assez. Mais tous deux sont, ces derniers temps, à ce point entrés dans nos mœurs qu'il serait vain d'en présenter la critique.

L'Ordonnance prévoit l'existence d'un Tribunal pour Enfants par arrondissement sauf en ce qui concerne les Tribunaux rattachés. Cela va, croyons-nous, entraîner les inconvénients suivants :

1° Les fonctions de juge des Enfants étant, dans les petits Tribunaux, assez peu absorbantes en raison du nombre restreint des affaires, le Magistrat à qui elles seront confiées ne leur consacrerait qu'une faible partie de son activité professionnelle et ne serait guère amené à devenir ainsi un spécialiste des questions de l'enfance.

2° La faible importance de la délinquance juvénile, dans certains arrondissements, ne justifiera pas la mise en œuvre de frais élevés pour assurer la création et le fonctionnement d'un Centre d'Accueil pourtant indispensable à tout Tribunal pour Enfants.

En cas de crime, le Tribunal pour Enfants présidé par le Juge des Enfants se réunira au siège de la Cour d'Assises et s'adjoindra le Jury criminel (1). Il aurait pu sembler logique que, dans ce cas, le Tribunal pour Enfants fût présidé, non par le Juge des Enfants, Magistrat de 1^{re} instance, mais par le Conseiller spécialisé. Nous relevons, par ailleurs, une équivoque de termes dans l'art. 20. Est-ce le Tribunal pour Enfants du siège de la Cour d'Assises qui se réunira ou le Tribunal pour Enfants normalement compétent, qui se déplacera ? La première solution nous paraît la meilleure.

Aux termes de l'art. 24, les décisions du Juge des Enfants ou du Tribunal pour Enfants seront, en cas d'appel, portées devant une Chambre spéciale de la Cour. Mais le texte ne dit pas si le Conseiller spécialisé, dont elle prévoit la désignation, la présidera ou en fera simplement partie.

En cas de contravention, l'art. 21 prévoit que les mineurs ne seront pas soumis au droit commun mais il s'abstient par la suite de préciser quelles seront, dans ces conditions, les règles de composition et de fonctionnement du Tribunal de simple police.

L'application du principe de la spécialisation n'a pas seulement apporté des modifications dans l'organisation judiciaire, elle a eu aussi pour conséquence d'entraîner la généralisation de la pratique de la disjonction. Celle-ci n'était prévue, par la loi de 1912, qu'à l'égard des mineurs de moins de 13 ans. Elle consiste, lorsque des majeurs et des mineurs co-auteurs ou complices sont poursuivis ensemble, à ne pas les traduire devant la même juridiction, mais à séparer la procédure des majeurs de celle des mi-

neurs (1) afin que ces derniers puissent être renvoyés devant la juridiction spécialisée.

En dehors de la disjonction, la création des juridictions pour Enfants a apporté de nombreuses modifications aux règles normales de la procédure de l'instruction et de l'instance.

**

L'étude de la procédure devant les juridictions pour Enfants nous conduira à envisager successivement la compétence et la saisine de ces juridictions, l'information, le jugement.

I. — Aux trois juridictions normalement compétentes (lieu de l'infraction, de la résidence ou de la découverte) l'Ordonnance en ajoute une 4^e : celle du lieu où le mineur a été placé.

La faculté de dessaisissement accordée à chacune d'elles au profit de l'une quelconque des trois autres, est particulièrement intéressante.

Elle autorisera, d'abord, le dessaisissement en faveur du Tribunal dans le ressort duquel est situé le Centre d'Observation (art. 3). Mais encore et surtout, elle aura l'avantage de permettre à la Juridiction qui ne possède pas de Centre d'Accueil, d'éviter de recourir à la détention préventive à la Maison d'Arrêt. Il lui suffira, en effet, de placer le mineur dans l'établissement le plus voisin et de se dessaisir au profit du Tribunal dont dépend cet établissement.

Mais l'on peut regretter que, par suite de la répétition de la formule de l'art. 1 al. 4 de la Loi de 1912, cette faculté de dessaisissement n'ait été accordée qu'au premier Tribunal saisi.

II. — La réglementation de la saisine des juridictions pour Enfants appelle quelques observations.

Le Procureur de la République ou la partie civile peut saisir à son choix soit le Juge des Enfants soit le Juge d'Instruction. Mais celui-ci n'a pas la possibilité de renvoyer le mineur à la Juridiction du Juge des Enfants. Cette dernière restriction va aboutir à permettre à la partie civile d'obliger, si telle est son bon plaisir, à comparaître devant le Tribunal pour Enfants un mineur qui, normalement, aurait pu être déféré au Juge des Enfants, ce qui peut avoir pour résultat d'entraîner inutilement l'inscription au casier judiciaire de la mesure prise.

La possibilité de porter l'action civile devant les juridictions pour Enfants, prévue par l'art. 6 (2) ne nous paraît d'ailleurs pas une disposition heureuse. La loi du 27 juillet 1942 l'écartait, de même qu'à l'é-

(1) Afin de faciliter la constitution d'un double dossier, une Circulaire de la Chancellerie du 15 novembre 1945 prescrit aux services de police et de gendarmerie, d'établir en deux exemplaires les procédures d'enquête officieuse, lorsque des mineurs se trouvent impliqués avec des majeurs.

(2) L'article 6 impose, par ailleurs, la charge de l'amende au civilement responsable en tant que tel. Cela constitue une grave entorse au principe de la personnalité des peines. Vainement, a-t-on pu essayer de justifier la position prise par le Législateur en estimant que les parents qui se sont mis en faute par une mauvaise éducation ou une mauvaise surveillance de leur enfant, sont ainsi traités comme s'ils étaient ses complices ou ses co-auteurs. Mais un complice ou un co-auteur n'aurait pu être condamné que si une prévention régulière, tenant compte des éléments constitutifs de l'infraction ou de la complicité, avait été retenue contre lui.

(1) Il comportera donc dans sa composition, une forte majorité de non spécialistes.

gard du mineur de moins de 13 ans, la loi du 22 juillet 1912.

Il est discutable, en effet, de permettre à la partie civile de déclencher, au gré de ses intérêts, l'action publique contre un mineur, plus discutable encore, de faire trancher un procès civil et des questions parfois délicates de responsabilité civile par le Tribunal pour Enfants, juridiction en majorité composée de non magistrats.

(à suivre)

MAURICE LEVADE.

MENACE SUR LES CENTRES DE JEUNESSE

Il est absurde de condamner en bloc tout ce qu'on appelle « les institutions de Vichy ». Si néfaste qu'il soit à certains points de vue, un gouvernement ne peut-il donc avoir quelques bonnes idées et mettre sur pied quelques heureuses innovations ?

On avait créé pendant l'occupation le Secrétariat général à la Famille. Il était entre les mains d'hommes de valeur ; il a rendu des services incontestables et il en aurait rendu bien davantage s'il n'avait été brutalement supprimé. Nous sommes impatients de savoir par quoi on le remplacera, mais jusqu'à nouvel ordre aucun de ceux qui l'ont vu à l'œuvre n'admettra sans regret sa disparition.

On avait créé aussi, à la même époque, le Commissariat général à la Jeunesse. Il a succombé dès après la libération, et son personnel a été rattaché à la Direction de l'Enseignement technique au ministère de l'Education nationale.

Le Service de l'Apprentissage a pris en main les Centres de Jeunesse, qui avaient traduit dans le concret l'une des principales préoccupations du Commissariat. Ces centres portent désormais le nom de « Centres de Formation professionnelle. »

Ils sont mal connus. On leur a adressé et on leur adresse encore de nombreuses critiques, dont quelques-unes sont justifiées, dont d'autres, et les plus graves, ne le sont pas. On les a confondus avec les « Camps de Jeunesse » ou les « Chantiers de Jeunesse », qui n'existaient d'ailleurs qu'en zone sud et n'avaient rien de commun avec eux. Il est bon d'éclairer l'opinion et de rechercher, non seulement ce qui s'est fait, mais ce qui va se faire et surtout ce qui *doit se faire*.

Les centres de jeunesse étaient primitivement destinés à recevoir de jeunes chômeurs, garçons ou filles, et à leur donner, outre une éducation morale, un complément d'instruction générale et l'apprentissage d'un métier. Formule excellente, qui n'a pas été appliquée partout avec le même scrupule, parce qu'il n'y a pas eu (et qu'il n'y aura jamais) absolument partout des cadres sans reproche, mais qui, dans l'ensemble, a eu d'excellents résultats.

On y a admis peu à peu, et avec raison, des adolescents qui ne souffraient pas du chômage, mais qui, pour un motif ou pour un autre, avaient besoin de changer de milieu ou qui, cherchant leur

voie, manquaient de ressources pour la suivre. Le séjour des centres étant gratuit, ils y trouvaient un avantage appréciable et exceptionnel.

Il faut dire ici, et y insister, car c'est surtout en cela que la question intéresse les lecteurs de cette revue, que la clientèle des centres a été et sera toujours composée en majeure partie de jeunes gens ou de jeunes filles appartenant à des familles plus ou moins déficientes. On sait combien est innombrable et sans cesse accrue la cohorte de ces enfants que l'inconduite, l'intempérance, l'indifférence, l'ignorance, la paresse, l'instabilité des ménages mettent en péril. Les conséquences du divorce, du concubinage et des vices sociaux, sans parler des maladies telles que la tuberculose et la syphilis, constituent la menace la plus écrasante qui pèse sur les nouvelles générations.

Contre ce danger, l'action des centres peut être considérable. Ils soustraient les mineurs, au moment le plus inquiétant de leur existence, à l'âge de l'hésitation et du déséquilibre, à bien des entraînements. Ils ne se bornent pas à les y soustraire, ils combattent les influences déjà reçues. Ils font œuvre constructive. Ils travaillent en profondeur. Ces jeunes, ils ne les embrigadent pas, ils les réunissent pour les façonner. Ils ont ainsi des chances d'arriver à une transformation qui se répercutera sur toute leur vie et fera d'eux, non pas des sujets d'élite, gardons-nous de l'utopie, mais des êtres normaux qui élèveront leurs propres enfants tout autrement qu'eux-mêmes ont été élevés chez eux.

Du moins est-ce là principalement le rôle des centres d'internat. Et du moins est-ce là un idéal dont je sais bien qu'il n'est pas facile à réaliser. Mais je connais des centres où il a été admirablement mis en pratique et où maints exemples ont montré ce que peuvent obtenir la compétence, le dévouement, la compréhension, le don de soi.

*
**

Mais maintenant ?

L'autorité supérieure a changé. L'esprit a changé. Les intentions ont changé. Les méthodes ont changé. Et surtout — c'est cela qui est le plus sérieux — les garanties que l'on exigeait des cadres ont changé. On demandait avant tout aux cadres cette valeur intellectuelle et morale, cette science des jeunes, cette aptitude à se mêler à eux, à vivre avec eux, à gagner leur confiance, à en faire, non des élèves, mais des amis, qui seules permettaient de sauver ces enfants du peuple en les attachant à leur centre et en fortifiant leur corps, leur âme, leur caractère. Les parchemins n'étaient qu'un accessoire, mais ces hommes et ces femmes se passionnaient pour leur ouvrage. Il y avait parmi eux de simples ouvriers, qui réussissaient mieux que des spécialistes, parce qu'ils étaient faits pour cette tâche et que cette tâche était faite pour eux.

Maintenant, on ne tient plus guère compte que des diplômes. Chefs, directrices, moniteurs, monitrices, viennent de l'enseignement primaire. Il y a évi-

L'Ordonnance du 2 Février 1945 relative à l'Enfance délinquante

(suite)

Dans la première partie de cette étude, parue au numéro précédent, nous avons montré que l'ordonnance du 2 février 1945 avait pris une position nouvelle sur le problème de la responsabilité pénale des mineurs délinquants, et cherché à appliquer dans une bien plus large mesure que la loi du 22 juillet 1912, le principe de la spécialisation des magistrats pour enfants.

Nous avons ensuite abordé l'exposé de la procédure prévue par cette loi, et envisagé la question de la saisine du juge des enfants et du juge d'instruction.

Nous nous proposons d'examiner maintenant la procédure de l'information et du jugement.

Dans un prochain numéro, nous traiterons des voies de recours, des mesures qui peuvent être adoptées, de la liberté surveillée et des institutions de redressement publiques et privées.

III. — L'étude de la procédure de l'information nous conduira, à envisager successivement l'enquête du Juge des Enfants, et l'information du Juge d'Instruction.

A. - La loi du 22 juillet 1912 avait posé le principe de l'information obligatoire à l'égard de tous les mineurs de 18 ans prévenus de crime ou de délits. Elle permettait cependant une exception à la règle, pour le cas, peu fréquent en pratique,

où le mineur de plus de 13 ans n'encourait qu'une peine d'amende. Il pouvait alors faire l'objet d'une citation directe.

L'ordonnance du 2 février 1945 a fait disparaître cette exception en proscrivant expressément et de façon générale toute citation directe. Mais afin de ne point encombrer les cabinets d'instruction d'affaires de peu d'importance, elle a prévu que l'information pourrait, sauf en matière de crime, être confiée au Juge des Enfants (1).

Nous envisagerons les attributions du Juge des Enfants, juridiction d'information, au double point de vue, des pouvoirs qu'elles lui confèrent et des formalités qu'elles lui imposent.

a) Ces pouvoirs peuvent être rattachés à trois ordres d'idées : la recherche des renseignements, l'institution de mesures provisoires, le règlement de la procédure de l'information.

1. La recherche des renseignements en vue de connaître la situation familiale du mineur, son état physique et mental et de déterminer ainsi les moyens les plus adéquats pour assurer son relèvement est de la plus haute importance.

La loi du 27 juillet 1912 disposait que l'instruction devait avoir un double objet : préciser l'étendue de la culpabilité du mineur, recueillir sur lui et sur sa famille des renseignements médicaux et sociaux. En ce qui concerne le Juge des Enfants, l'ordonnance dans ses art. 8 et 10, a expressément mentionné le second objet, et gardé le silence sur le premier. Par contre dans l'article 9, elle a fait allusion, à l'égard du Juge d'Instruction, aux recherches concernant le délit.

Doit-on en conclure que le Juge des Enfants est uniquement chargé de rassembler des renseignements sur le mineur et sur sa famille, et n'a pas à se préoccuper d'informer sur l'infraction elle-même ?

Nous ne le croyons pas. En effet le Juge des Enfants doit se poser la question de savoir si l'infraction est ou non établie (article 8 alinéa 4). Or il ne peut le faire qu'à la lumière des renseignements qu'il aura rassemblés dans ce but, et non simplement au vu des éléments de l'enquête officieuse qui lui a été communiquée par le Parquet, après avoir fait l'objet de l'appréciation du Pro-

(1) Le Juge des Enfants est une juridiction nouvelle, dont la principale originalité consiste en ce qu'il cumule les fonctions d'instruction et de jugement contrairement au principe admis en matière répressive, de la séparation de ces deux fonctions.

La procédure de l'information devant cette juridiction n'a été exposée que de façon très sommaire par l'ordonnance et les lacunes du texte nouveau suscitent des difficultés d'interprétation. Pour résoudre celles-ci il convient de se conformer à un système cohérent. Nous nous proposons d'adopter la règle d'interprétation suivante : nous ne reconnaitrons au Juge des Enfants que les attributions et les pouvoirs que la loi lui donne ; mais lorsqu'une disposition légale lui confère une fonction, nous appliquerons au Juge des Enfants les principes qui dans le droit commun réglementent l'exercice. Nous serons ainsi amenés à admettre que ce magistrat ne pourra accomplir que les actes d'information pour lesquels l'ordonnance lui attribue compétence mais que dans l'accomplissement de ceux-ci, il devra se conformer, sauf dispositions contraires, aux formalités qui en droit commun s'imposent au Juge d'Instruction.

cureur de la République. Du reste, il ne semble pas que le contraste entre les dispositions des articles 9 et 8, ait été intentionnel ; il s'explique du fait que le législateur a repris mot à mot à l'égard du Juge d'Instruction les dispositions surabondantes de l'article 4 de la loi du 22 juillet 1912, tandis qu'il a rédigé de façon plus succincte les dispositions nouvelles concernant le Juge des Enfants.

Nous estimons dans ces conditions, que le Juge des Enfants peut faire usage des moyens ordinaires d'information non seulement pour se renseigner sur le mineur et sur sa famille mais encore pour établir l'infraction dont il a été saisi. Il aura donc la possibilité de procéder à l'interrogatoire du prévenu ainsi qu'à l'audition des témoins, par lui-même ou par commission rogatoire. Par contre, il ne pourrait, croyons-nous, procéder à des perquisitions ou saisies.

Du reste, les travaux préparatoires qui ont précédé l'ordonnance, et l'exposé des motifs, paraissent indiquer que le législateur a voulu réserver au Juge des Enfants l'information des affaires simples, dans lesquelles la manifestation de la vérité, du fait par exemple des aveux du prévenu, ne présente pas de difficultés particulières. (1).

Les efforts de ce magistrat doivent donc être plus spécialement dirigés vers l'étude du mineur et de son milieu familial (2). Aussi l'ordonnance a-t-elle prévu que l'enquête sociale et l'examen médico-psychologique, seraient obligatoires. L'arrêt du 10 novembre 1945 (J.O. du 18 novembre 1945) est venu compléter ces dispositions et souligner l'intérêt qu'il y aurait à confier les en-

(1) Le fait que l'ordonnance n'indique pas de façon précise dans quel cas le Juge des Enfants est saisi de préférence au Juge d'Instruction, n'en constitue pas moins une lacune très regrettable. Elle aboutit en pratique à faire dépendre de circonstances de fait (absence momentanée du Juge des Enfants, par exemple) ou même, comme nous l'avons montré, du bon vouloir de la partie civile, la détermination de la juridiction qui connaîtra de l'affaire.

Certes le Juge des Enfants peut, par la suite, se dessaisir en faveur du Tribunal pour Enfants ou du Juge d'Instruction. Mais la réciproque n'est point vraie. Il eût été préférable de poser une règle plus nette et de décider par exemple qu'en cas de délit, quand les faits seraient reconnus et lorsqu'aucune inculpation contre des coauteurs ou complices majeurs ne serait en même temps retenue, le Juge des Enfants devrait être toujours initialement saisi.

(2) La rédaction de l'article 8 de l'ordonnance paraît souligner que le Juge des Enfants doit ordonner l'enquête sociale avant même de se poser (« ces diligences faites ») la question de culpabilité. En effet, la réalisation de cette enquête demandera un certain délai, et il y a tout intérêt, pour accélérer la clôture de l'information, à l'ordonner dès réception de la requête introductive d'instance. Mais l'article 9, en reprenant les dispositions de l'article 4 de la loi du 22 juillet 1912, précise que l'enquête sociale n'a lieu que dans l'hypothèse où le Juge d'Instruction estime l'infraction établie. Nous admettrons qu'il ne convient pas d'attacher une importance particulière à cette différence de rédaction et que le Juge d'Instruction doit néanmoins prescrire immédiatement, comme le Juge des Enfants, l'enquête sociale.

Remarquons que le texte nouveau n'a pas repris les dispositions de l'article 5 de la loi du 22 juillet 1912 qui permettait au magistrat instructeur de signaler, en cas de non lieu, le mineur aux services protecteurs de l'enfance. Mais il est bien certain qu'en cas de classement, le Juge des Enfants doit se demander si le mineur contre lequel la prévention n'est pas suffisamment caractérisée, mais que les renseignements recueillis ont révélé vivre dans des conditions défavorables, ne tombe pas sous le coup d'autres textes protecteurs de l'enfance qu'il serait possible d'appliquer.

quêtes sociales à des services sociaux spécialisés, établis auprès des Tribunaux pour Enfants (1) ;

Cependant, afin de ne pas risquer par une disposition trop rigide de retarder la solution d'affaires minimales ou ne révélant pas elles-mêmes la corruption de mineur ou la déficience du milieu familial, la faculté d'écarter par ordonnance motivée l'enquête sociale, l'examen médico-psychologique, ou ces deux mesures, a été laissée au Juge des Enfants. A tort, croyons-nous. Donner en effet cette possibilité c'est risquer d'entr'ouvrir la porte aux solutions de facilité. Il y a lieu de craindre que peu à peu, dans certains ressorts, l'on ne prenne l'habitude d'éviter systématiquement l'enquête sociale, en invoquant par exemple l'utilité de régler rapidement la situation du mineur. La pratique a déjà montré combien ces craintes sont justifiées.

Nous estimons dans ces conditions qu'il conviendrait de rendre l'enquête sociale et l'examen médico-psychologique (et devrait-on ajouter, d'orientation professionnelle) absolument obligatoires (2). Dans certains cas toutefois ils pourraient ne consister qu'en un compte rendu extrêmement sommaire.

2. Les attributions du Juge des Enfants ne se limitent pas à la recherche des renseignements. Il n'est pas toujours possible de laisser, en effet, pendant la durée de l'information, le mineur à sa famille, et il se révèle quelquefois nécessaire de s'assurer de sa personne ou de prendre à son égard une mesure de placement provisoire.

La gamme des mesures que le Juge des Enfants peut ordonner est très large. L'ordonnance lui a confié à ce point de vue des pouvoirs identiques à ceux du Juge d'Instruction. Cela ne peut qu'être approuvé car le magistrat instructeur qui se trouvera souvent dans l'obligation de placer immédiatement le mineur amené devant lui, doit disposer du plus grand nombre possible de placements. La mesure de garde peut le cas échéant être assortie de la Liberté Surveillée provisoire (3).

(1) L'ordonnance n'a pas prévu les difficultés que peut rencontrer de la part des parents ou gardiens la personne chargée de l'enquête. Il semble qu'elle doive en faire part immédiatement au magistrat, Juge d'Instruction ou Juge des Enfants, qui lui a confié sa mission (cf. article 4 de la loi du 22 juillet 1912). Celui-ci pourrait alors convoquer les parents ou gardiens et les admonester. Au cas où ils persisteraient dans leur attitude, l'ordonnance eut dû prévoir l'existence d'une infraction et en préciser les éléments constitutifs.

(2) Le principe de l'enquête sociale obligatoire avait d'ailleurs été admis par la loi de 1912, sans aucun doute en ce qui concerne le mineur de 13 ans (article 3) et même semble-t-il en ce qui concerne le mineur de 13 à 18 ans (article 17, alinéa 2).

(3) En l'état actuel de la législation, le maintien de l'institution de la liberté surveillée « provisoire », c'est-à-dire pendant la durée de l'information ne devrait plus présenter d'intérêt. En effet, l'information du Juge des Enfants doit se terminer dans un délai très court, en pratique celui qui sera exigé par la confection de l'enquête sociale. Or, durant ce laps de temps, le mineur sera soit confié à une institution d'accueil, soit soumis à la surveillance de la personne chargée de cette enquête. On voit mal dans ces conditions, l'utilité qu'il y aurait à faire intervenir une nouvelle personne : le délégué à la liberté surveillée. Les Services de la liberté surveillée sont déjà très surchargés et il conviendrait de ne recourir à eux qu'en cas de véritable nécessité.

L'article 8 donne en outre au Juge des Enfants la possibilité de décerner tous mandats, et par conséquent les mandats de dépôt et d'arrêt (1) qui impliquent la détention préventive du mineur. Celle-ci est soumise aux mêmes restrictions que sous l'empire de la loi de 1912. Elle ne sera possible à l'égard du mineur de moins de 13 ans (2) qu'en cas de prévention de crime (3) et devra dans ce cas résulter non d'un mandat, mais d'une ordonnance motivée (4).

3. L'information terminée le Juge des Enfants a le choix entre 4 solutions.

Il peut d'abord « classer ». Il adoptera cette solution s'il estime que l'infraction n'est pas établie.

Une question se pose : en quoi consiste ce « classement » ? Nous estimons qu'il doit être décidé par ordonnance. Celle-ci, que l'on doit considérer comme l'équivalent d'une ordonnance de non lieu, est par conséquent susceptible de voies de recours.

Il peut ensuite renvoyer l'affaire devant le Juge d'Instruction. Il le fera notamment si son enquête lui a révélé l'existence de complices ou coauteurs majeurs (5).

Il peut également renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour Enfants. Il le fera, chaque fois qu'il estimera qu'un placement paraît opportun, ou en tout cas susceptible d'être envisagé.

Il peut enfin, demeurant saisi, décider de statuer lui-même.

Cette dernière procédure a l'avantage d'éviter, dans les affaires minimales, la nécessité d'une comparution devant le Tribunal pour Enfants. Elle confère à l'admonestation ou à la mesure, un caractère plus paternel.

- b) Le Juge des Enfants à qui ont été attribués la

(1) On peut estimer que l'ordonnance n'aurait pas dû donner au Juge des Enfants, devant qui la loi du 8 décembre 1897 ne joue pas, la possibilité de décerner tous les mandats prévus par le Code d'Instruction Criminelle, notamment les mandats de dépôt et d'arrêt. Lorsque le recours à ces mandats est nécessaire, l'affaire revêt en général une gravité suffisante pour justifier l'intervention du Juge d'Instruction et la mise en jeu des garanties de la défense.

(2) Il y a lieu de se demander si cet âge s'apprécie lors de la mise en détention ou bien à l'époque des faits reprochés. La deuxième solution, traditionnelle, paraît à défaut de disposition expresse du texte, devoir être adoptée. Elle est pourtant, à la vérité, illogique. La détention préventive n'a pas, en effet, à être considérée comme une sanction. Elle est écartée à l'égard du mineur de 13 ans, non en raison d'une moindre responsabilité dans la perpétration des faits, mais pour éviter le risque de contamination d'un jeune enfant dans l'atmosphère de la maison d'arrêt. Il serait donc naturel de considérer, pour apprécier les dangers de la promiscuité, l'âge au moment de l'incarcération et non au moment de l'infraction.

(3) Peut-être conviendrait-il d'aller plus loin encore et de supprimer toute possibilité de détenir dans une prison d'adultes, un enfant de moins de 13 ans. Son incarcération paraît d'autant moins justifiée qu'il ne pourra jamais, par la suite, être condamné à une peine d'emprisonnement. Du reste, quand les faits reprochés sont particulièrement graves, il est nécessaire d'observer l'enfant et, par conséquent, celui-ci se trouvera tout naturellement retenu dans un Centre d'Accueil ou dans un Centre d'Observation.

(4) La nécessité de faire intervenir une ordonnance motivée ne devrait point se limiter aux mineurs de moins de 13 ans, mais être étendue aux mineurs de 13 à 18 ans. Pour ces derniers, également, la détention préventive est, en effet, une mesure grave et doit demeurer tout à fait exceptionnelle.

(5) Bien que saisi, croyons-nous, « in rem », comme le Juge d'Instruction, le Juge des Enfants ne peut informer contre des majeurs, la loi ne lui conférant pas ce pouvoir.

plupart des pouvoirs du Juge d'Instruction, devrait logiquement dans l'exercice de ceux-ci être soumis à des formalités analogues. Aussi — nous conformant en cela au principe d'interprétation admis ci-dessus (page 1 note 1) — pouvons-nous estimer que le Juge des Enfants, sauf dispositions contraires de l'ordonnance, applique les règles de forme de l'instruction préparatoire.

Celles-ci ont d'ailleurs été simplifiées par rapport aux dispositions de la loi du 22 juillet 1912.

Nous envisagerons successivement les formalités dont le Juge des Enfants a été expressément dispensé, celles auxquelles il reste soumis, celles qui, prévues par la loi de 1912, n'ont pas été reprises par le nouveau texte.

1. L'article 8 de l'ordonnance prévoit que les dispositions de la loi du 8 décembre 1897 ne sont pas applicables à l'enquête du Juge des Enfants. Les droits de la défense se trouvent ainsi diminués, ce qui a pour conséquence de hâter, en simplifiant et en facilitant la tâche des Juges des Enfants, la solution des affaires. Mais on peut se demander si le texte de l'ordonnance n'est pas allé au delà de la pensée de ses rédacteurs. Nous croyons en effet qu'il n'y avait pas lieu d'écartier dans son ensemble l'application de la loi du 8 décembre 1897. Ses articles 4, 5 et 6 qui prévoient les formalités de la conduite du prévenu en cas d'appréhension en vertu d'un mandat d'amener, et son article 8 relatif à la mise au secret des détenus et à leur communication avec leur conseil, auraient dû demeurer en vigueur.
2. En dehors de cette exception le Juge des Enfants est tenu des mêmes formalités que le Juge d'Instruction.

Il doit (article 10) à défaut du choix d'un défenseur procéder à sa désignation d'office ou solliciter celle-ci du bâtonnier (1) ; et, lorsque le mineur a été adopté comme pupille de la nation ou paraît avoir droit à une telle adoption, donner avis des poursuites au Président de la section permanente de l'office départemental. L'avis aux parents tuteurs et gardiens connus est également prévu.

Par contre les articles 8 et 10 n'ont pas précisé dans quels cas le Juge des Enfants procède à la communication de la procédure au Ministère Public. Nous estimons qu'il doit le faire chaque fois qu'il accomplit un acte pour lequel le Juge d'Instruction procède lui-même à cette communication, notamment avant de décerner mandat d'arrêt (article 94, Code d'Instruction Criminelle) et avant de renvoyer devant le Tribunal pour Enfants (Chazal G. P. 6-1-46.) Certes, cette

(1) Il eut été, croyons-nous, préférable que le magistrat instructeur eut seul qualité pour y procéder. En effet, la désignation par le bâtonnier est en pratique parfois fort lente à intervenir, et constitue une inutile perte de temps.

On pourrait, semble-t-il, décider que le Juge d'Instruction et le Juge des Enfants choisiraient le défenseur, sur une liste préalablement dressée par le bâtonnier. Ce serait un premier pas vers la spécialisation des avocats du mineur.

communication peut allonger dans une certaine mesure — qu'il appartient à une bonne organisation du parquet de réduire au minimum — la durée de la procédure. Mais à défaut de disposition contraire il n'y a pas lieu à notre avis de l'écartier.

3. Le souci d'éviter au Juge toute diligence superflue et d'accélérer la procédure de l'information a conduit l'ordonnance à écartier certaines formalités qu'exigeait la loi du 22 juillet 1912.

L'audition du mineur, de ses parents, tuteurs ou gardiens, est rendue (article 8) désormais facultative, à tort du reste croyons-nous, eu égard à son importance (1).

L'avis des poursuites qui devait être donné aux comités de patronage a été supprimé (2) ainsi que la nécessité d'entendre la personne qui avait diligenté l'enquête sociale (3).

- B. - L'information peut être également confiée au Juge d'Instruction (4). Ce magistrat sera notamment saisi des cas les plus graves et de ceux dans lesquels la manifestation de la vérité paraît présenter des difficultés particulières (5).

- a) Les pouvoirs du Juge d'Instruction sont en principe les mêmes (article 10) que ceux du Juge des Enfants. Comme lui il recherche des renseignements sur les faits et sur le mineur, fait diligenter une enquête sociale et un examen médico-

(1) Le Juge des Enfants peut donc statuer sur le sort d'un mineur sans avoir convoqué les parents. Or, il a la faculté de le confier à une personne digne de confiance, c'est-à-dire de l'enlever à sa famille. Aussi croyons-nous que l'audition d'un parent ou gardien, au moins au cours de l'information, eut dû demeurer obligatoire.

(2) En principe, la demande d'enquête sociale tiendra lieu d'avis. Mais elle peut ne point être ordonnée ou être confiée à des personnes autres que les assistants du service social. Il eut peut-être été bon dans ce cas de maintenir l'avis au service social qui a, en principe, remplacé dans leurs attributions les anciens comités de patronage, et constitue l'organe protecteur de tous les enfants en danger du ressort du Tribunal pour Enfants. Le Service Social pourrait ainsi apporter spontanément des renseignements sur les mineurs, sur ceux notamment dont il avait déjà eu à s'occuper à un titre quelconque.

(3) Celle-ci qui doit se ménager la sympathie de la famille se trouvait, devant le mineur et ses parents, gênée pour exprimer ouvertement son opinion.

(4) La suppression du Tribunal pour Enfants d'arrondissement qui, nous l'avons montré supra, paraît s'imposer et qui aboutira vraisemblablement à l'institution d'un Tribunal pour Enfants départemental, soulèvera un problème délicat en ce qui concerne les affaires de la compétence du Tribunal d'arrondissement dans lesquelles les mineurs auront des complices ou coauteurs majeurs. La solution la meilleure consisterait, croyons-nous, à faire adresser directement les procès-verbaux concernant les mineurs au Parquet du Tribunal départemental, ce qui aboutirait à confier l'information au Juge d'Instruction départemental. Lorsqu'une information commune paraîtrait s'imposer, le Juge d'Instruction d'arrondissement se dessaisirait au profit de son collègue du chef-lieu du département, du dossier des majeurs. Dans ce cas, devrait être prévue, même à l'égard des majeurs, la compétence des juridictions départementales d'information et de jugement.

(5) Les cas dans lesquels le Juge d'Instruction est saisi de l'information en ce qui concerne un mineur doivent demeurer l'exception. Le Juge des Enfants, magistrat plus nettement spécialisé, est mieux placé pour organiser la recherche des renseignements et le placement provisoire des mineurs. Il est d'ailleurs particulièrement intéressant de faire juger les mineurs par le magistrat qui les ayant entendus au cours de l'information, possède sur eux une opinion plus complète que s'il les voyait pour la première fois à l'audience (voir dans le sens d'une extension des pouvoirs des Juges des Enfants, les observations très pertinentes de M. G. Epron dans « l'Enfance Coupable » de janvier-février 1946.

psychologique (1) prend toute mesure de détention ou de garde provisoire. Il rend une ordonnance de non lieu ou renvoie le prévenu devant le Tribunal pour Enfants, ou en cas de crime devant la Chambre des mises en accusation (2).

Cependant l'article 9 lui confère des attributions particulières : il peut en effet informer contre les coauteurs et complices majeurs (3) et sa compétence joue en matière criminelle. En outre il peut, en tant qu'officier de police judiciaire, procéder à des perquisitions ou saisies.

- b) Possédant des pouvoirs plus étendus, il est de ce fait soumis à des formalités plus nombreuses. La loi du 8 décembre 1897 demeure en effet applicable devant lui. En outre, la présence possible des majeurs le conduit à accomplir une formalité qui ne rentrait pas dans le cadre des attributions du Juge des Enfants : la disjonction.

Les articles 7 et 9 prévoient en effet que le Juge d'Instruction informe à la fois contre les majeurs et les mineurs dans une procédure unique et que la disjonction des deux poursuites intervient au moment du renvoi. Les majeurs sont renvoyés devant les juridictions ordinaires et les mineurs devant les juridictions pour Enfants. Cette solution ne doit pas avoir pour résultat de retarder jusqu'au moment où l'information se trouvera terminée à l'égard de tous les majeurs, le règlement de la procédure en ce qui concerne le mineur. Celui-ci doit en principe être renvoyé devant la juridiction pour Enfants dès que les renseignements ont été recueillis et la prévention exactement établie à son encontre, alors même que l'information se poursuivrait à l'égard de ses coprévenus majeurs.

- IV. — En ce qui concerne les délits de droit commun, et en première instance, deux juridictions peuvent connaître des poursuites intentées contre les mineurs : le Juge des Enfants et le Tribunal pour Enfants. En matière criminelle lorsque le mineur est âgé de plus de 16 ans, le Tribunal pour Enfants est soumis à des règles spéciales qui tendent à l'assimiler à une Cour d'Assises. Le Juge de Paix statue en matière contraventionnelle.

(1) En ce qui concerne l'enquête sociale et l'examen médico-psychologique, le renvoi à l'article 8 pose la question de savoir s'ils sont facultatifs devant le Juge d'Instruction.

Littéralement il semblerait, et nous l'admettons, qu'à défaut de toute limitation le renvoi porte sur l'ensemble de l'article 8. On peut cependant se demander s'il ne serait pas plus conforme aux intentions du législateur de considérer que la faculté d'écarter l'enquête sociale est exceptionnelle et ne joue que dans l'hypothèse où elle a été expressément prévue, c'est-à-dire devant le Juge des Enfants. L'équivoque eut été levée si le texte de l'article 9 avait pris soin de viser les alinéas de l'article 8 auxquels s'applique le renvoi.

(2) L'expression « ordonnance de renvoi devant la Chambre des mises en accusation » employée par l'article 9 n'est pas rigoureusement exacte. En réalité, il s'agit d'une ordonnance de transmission des pièces au Procureur Général, qui a qualité pour saisir la Chambre des Mises, conformément aux articles 133 et 135 du Code d'Instruction Criminelle.

(3) Il eut pu sembler logique d'ouvrir dès le début une information contre le mineur, et une autre contre les majeurs, toutes deux devant en principe se dérouler devant le même Juge d'Instruction. Mais il a paru préférable de permettre au Juge d'Instruction d'entendre, en ouvrant une information unique, majeurs et mineurs comme coprévenus dans la même affaire.

Nous envisagerons successivement les pouvoirs de ces trois juridictions, et la procédure suivie devant elles.

- A. - Le Juge des Enfants apparaît comme une juridiction à pouvoirs limités, statuant dans une atmosphère familiale, sans solennité et sans publicité.

- a) L'article 8 de l'ordonnance a précisé les décisions qu'il peut rendre lorsqu'il statue en tant que juridiction de jugement. Elles consistent soit sans une simple mesure d'admonestation, soit dans une mesure de tutelle. Dans ce dernier cas il peut aller jusqu'à remettre l'enfant à une personne digne de confiance qui en assumera la garde (1). Il possède en outre la faculté d'ordonner la mise en liberté surveillée du mineur. Grâce aux rapports des délégués, il aura alors tous éléments pour revenir, s'il y a lieu, sur la mesure. La liberté surveillée préjudicielle lui permettra de se saisir à nouveau après une période d'épreuve. Nous estimons qu'elle ne constitue pas une mesure provisoire, mais bien une mesure de jugement qui implique l'affirmation de la culpabilité du prévenu.

Le Juge des Enfants statue sur les frais (2). Il doit déterminer (article 40) la part des frais d'entretien et de placement mise à charge de la famille (3).

- b) La procédure du jugement devant le Juge des Enfants n'a pas été traitée par l'ordonnance (4)

(1) L'expression « personne digne de confiance » est très large : elle peut s'appliquer soit à un parent ou à un ami, soit à une personne charitable dévouée à l'enfance, soit plus généralement à toute personne qui accepte de se charger de la garde du mineur. Certains Juges des Enfants sont allés jusqu'à considérer qu'elle pouvait même s'appliquer au Directeur d'une institution de rééducation. Nous ne saurions admettre une telle interprétation, même si elle cherchait à s'appuyer sur une jurisprudence ancienne. En effet, l'ordonnance a voulu limiter les pouvoirs du Juge des Enfants. Permettre à ce dernier de tourner cette limitation en prenant une mesure qui, en fait, risque d'être l'équivalent d'un placement dans une institution, serait certainement violer, sinon la lettre, tout au moins l'esprit du texte nouveau.

(2) Il convient de remarquer que la contrainte par corps est possible à l'égard des mineurs de 13 à 18 ans (loi du 22 juillet 1867, art. 13). Or elle peut être exécutée à la requête de la partie civile.

Afin d'éviter que des mineurs de 16 à 18 ans puissent se trouver ainsi incarcérés, il y aurait lieu d'adopter une disposition législative écartant l'application de la contrainte par corps à l'égard des mineurs.

(3) Voir la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 13 mai 1944 complétée le 31 juillet 1944, et l'article 40 de l'ordonnance du 2 février 1945.

(4) Le silence du texte nouveau est en général interprété par les Juges des Enfants en ce sens que leur décision n'est soumise à aucun formalisme, et consiste simplement en une ordonnance rendue dans leur cabinet dès que des renseignements suffisants ont été recueillis, et que l'information leur paraît terminée.

Nous ne pensons pas qu'il soit possible à défaut de dispositions expresses de la loi, de créer ainsi une nouvelle procédure de jugement des mineurs délinquants.

Nous estimons, au contraire, que le Juge des Enfants doit tenir dans son cabinet une véritable audience, comparable à celle du Tribunal pour Enfants. Sinon le mineur pourrait se voir imputer une infraction pénale et subir une condamnation aux frais, sans avoir eu la possibilité dans un débat oral et contradictoire de présenter sa défense. L'absence du Ministère Public serait d'autant moins justifiée qu'il ne peut interjeter appel de la décision et qu'il a de façon générale le droit d'intervenir dans toutes les affaires mêmes civiles qui concernent les mineurs et qui lui sont communiquées (art. 83, C.P.C.). Enfin, on concevrait mal l'obligation faite au Juge des Enfants de désigner au mineur un défenseur si celui-ci devait par la suite, se heurter à l'impossibilité de présenter avant

Nous appliquerons le même principe d'interprétation qu'en matière d'information : de même que dans ses actes d'information le Juge des Enfants observait les règles auxquelles était soumis le Juge d'Instruction, de même lorsqu'il juge devra-t-il se conformer aux principes qui s'imposent au Tribunal pour Enfants.

Nous estimons en conséquence que le mineur doit être cité (1) et que la décision du Juge des Enfants revêt la forme d'un véritable jugement (2).

(à suivre)

MAURICE LEVADE.

le jugement la défense de son client. La possibilité donnée à la partie civile de porter son action devant le Juge des Enfants, conformément au droit commun des juridictions répressives, paraît d'ailleurs supposer l'existence d'un débat soumis à un minimum de formalisme.

(1) Il y aurait tout avantage à conserver en fait la pratique suivie sous l'empire de la loi de 1912, en ce qui concerne la chambre du Conseil du Tribunal Civil, alors compétente pour juger les mineurs de 13 ans. Le prévenu sera invité à comparaître par une simple lettre recommandée, ce qui permettra de considérer qu'il comparait volontairement. Toutefois, s'il ne se présentait pas, il faudrait pour permettre de statuer par défaut, recourir à une citation régulière.

(2) La nature exacte du rôle joué par le Juge des Enfants ne se dégage pas clairement de l'ordonnance qui paraît avoir hésité à prendre une position trop accusée afin de laisser à la jurisprudence la possibilité de se rallier au système que la pratique révélera le plus satisfaisant.

Deux conceptions s'opposent : d'une part, celle d'un Juge des Enfants, juridiction pénale d'information et de jugement, subsidiaire du Juge d'Instruction et du Tribunal pour Enfants, et saisie des affaires de moindre importance, et d'autre part, celle d'un Juge des Enfants, juridiction purement tutélaire dérogée comme en matière de vagabondage de toute servitude répressive : son rôle se limiterait dans cette deuxième conception, à recueillir des renseignements sur l'enfant, et au vu de ceux-ci, à décider, soit de prendre à son égard une mesure d'admonestation ou de modification de

garde (mesure civile sanctionnant non une infraction, mais la situation de fait qu'elle révèle), soit de l'abandonner à la juridiction répressive en retenant l'infraction qu'il a commise.

La seconde conception préjuge peut-être de l'avenir et paraît admise par certains magistrats pour Enfants qui s'abstiennent dans leurs décisions de faire état des éléments constitutifs des infractions qui leur ont été déferées.

Mais nous pensons que la première est seule conforme à la lettre et à l'esprit du texte du 2 février 1945.

Nous considérons en effet que, dans l'ordonnance, le Juge des Enfants constitue une juridiction répressive, lorsqu'il informe, au même titre que le Juge d'Instruction, et lorsqu'il statue, au même titre que le Tribunal pour Enfants.

Comme le Juge d'Instruction, en effet, il est saisi par le Procureur de la République d'une infraction à la loi pénale, a la faculté de délivrer tous mandats, de mettre le mineur en détention préventive, de le renvoyer devant le Tribunal pour Enfants, de classer l'affaire s'il estime que l'infraction n'est pas établie.

Il est donc à ce stade l'un des rouages de la procédure pénale qui aboutit à la comparution devant le Tribunal pour Enfants.

Au stade du jugement, il condamne le mineur aux frais envers la partie publique. Les voies de recours sont exercées dans les mêmes conditions qu'en matière répressive et l'appel de la décision est portée comme en ce qui concerne le Tribunal pour Enfants, devant la Chambre spéciale de la Cour.

Lors de l'information, comme lors du jugement, le Juge des Enfants accueille la constitution de partie civile dans les mêmes conditions que devant toute autre juridiction répressive.

L'Ordonnance du 2 Février 1945 relative à l'Enfance délinquante ⁽¹⁾

B. Le Tribunal pour Enfants a dans l'ensemble les mêmes attributions et suit la même procédure que le Tribunal pour Enfants et Adolescents de la loi de 1912.

Cependant ses pouvoirs sont plus étendus et le déroulement de l'instance est parfois soumis à des règles nouvelles.

a) L'élargissement des pouvoirs a porté à la fois sur la compétence et sur les décisions qui peuvent être adoptées.

1. Le Tribunal pour Enfants s'est vu conférer en effet quant à sa compétence des attributions qui étaient auparavant dévolues, soit à la Chambre du Conseil du Tribunal Civil (jugement des mineurs de moins de 13 ans), soit au Tribunal Correctionnel (jugement des mineurs de plus de 13 ans ayant des coauteurs ou complices majeurs), soit à la Cour d'Assises (jugement des mineurs de plus de 16 ans ou de plus de 13 ans ayant des coauteurs ou complices de plus de 16 ans), soit au Tribunal Civil (action civile en ce qui concerne les mineurs de moins de 13 ans).

La loi nouvelle a ainsi réalisé une simplification heureuse. Il faut cependant remarquer qu'à l'égard du mineur de plus de 16 ans accusé de crime, le maintien de la dénomination du Tribunal pour Enfants, ne correspond guère à la réalité, puisque cette juridiction a sa physionomie grandement modifiée par l'adjonction du jury criminel, et applique la procédure de la Cour d'Assises.

2. Par ailleurs le Tribunal pour Enfants a la possibilité d'adopter des mesures plus larges que le Tribunal pour Enfants et Adolescents de la loi de 1912.

La gamme de ces mesures prévues aux articles 15 et 16 est en effet plus étendue que celle de l'an-

cienn article 66, et elle est surtout exprimée de façon plus détaillée. En outre lorsqu'il prononce, en motivant spécialement sa décision, une sanction pénale, le Tribunal pour Enfants peut écarter le jeu de l'excuse atténuante de minorité.

Malheureusement l'ordonnance n'est pas allée jusqu'à l'autoriser à décider qu'à l'expiration de sa peine le mineur pourrait être soumis à une mesure de redressement, ou placé sous le régime de la liberté surveillée. Cette restriction qui s'appliquait, nous l'avons vu, par cette idée que les mesures de surveillance et de relèvement ne pouvaient s'appliquer qu'au mineur non discernant, paraît aujourd'hui sans fondement.

b) La procédure devant le Tribunal pour Enfants a été réglée par l'article 14 de l'ordonnance qui tout en reprenant les dispositions anciennes a prévu un certain nombre de dispositions nouvelles.

Celles-ci ont trait à la non publicité de l'audience et à la comparution du mineur.

1. L'article 14 précise que seuls seront admis à assister aux débats les témoins de l'affaire (1) les proches parents, les membres du barreau (2), les représentants des organisations protectrices de l'enfance et les délégués à la liberté surveillée : ce qui exclut les représentants de la presse.

L'ordonnance dispose que la publicité des débats est interdite de quelque manière qu'elle puisse se réaliser.

Mais la sanction demeure tout à fait insuffisante puisqu'elle ne consiste qu'en une amende de 500 à 5.000 francs, et qu'elle ne joue qu'à l'égard des audiences du Tribunal pour Enfants à l'exclusion de celles du Juge des Enfants et de la Cour d'Appel.

La publication du Jugement demeure autorisée mais le nom du mineur ne saurait figurer en toutes lettres et seules ses initiales pourront être indiquées. Cette disposition, placée après celle concernant la sanction, ne se trouve point de ce fait pénalement sanctionnée, ce qui diminue singulièrement son autorité. Telle n'a pas sans doute été l'intention des rédacteurs de l'ordonnance qui se sont contentés en l'espèce, de reprendre les termes de la loi de 1912. Mais le principe d'interprétation restrictive en matière d'incrimination s'oppose à ce que la jurisprudence comble cette lacune qu'il appartiendra au législateur de faire disparaître.

2. La comparution du mineur devant ses juges doit avoir lieu en l'absence de tous autres prévenus. Il serait à ce point de vue souhaitable, qu'une interprétation large soit donnée du texte de l'article

(1) Leur présence à l'audience en dehors de leur déposition ne paraît pas souhaitable. Ils seront en général les victimes de l'infraction et partant les plus portés à divulguer les tares du mineur et de sa famille. Pour conserver au huis clos toute sa valeur et à l'audience l'indispensable atmosphère familiale, il serait nécessaire de prévoir que les témoins devraient se retirer après leur déposition.

(2) Les avocats étrangers à la cause du mineur, ne devraient pouvoir assister à l'audience qu'avec autorisation du Tribunal.

14, qui indique simplement « que chaque affaire sera jugée séparément ».

En effet il faudrait autant que possible éviter de faire comparaître ensemble plusieurs mineurs, même coauteurs d'une même infraction. Cela risque en effet de provoquer chez ces prévenus le désir de « crâner » les uns devant les autres. L'enfant seul à seul devant ses juges, aura son esprit moins rebelle et plus perméable à leurs observations.

Nous approuvons pleinement la disposition qui prévoit que le mineur sera invité à se retirer après son interrogatoire, ce qui permettra de mettre plus librement en cause la situation de sa famille et la moralité de ses parents. Par contre il nous paraît que la dispense totale de comparution qui peut être accordée, ne présente pas, en raison de la publicité restreinte des débats, des avantages bien caractérisés. Elle risque au contraire de conduire à des abus. L'observation directe est pour le Tribunal un élément d'appréciation que l'on ne doit pas négliger (1).

C. Les pouvoirs du *Juge de Paix*, en ce qui concerne les contraventions commises par les mineurs de 18 ans sont précisés dans l'article 21 (2) de l'ordonnance. Celle-ci est par contre restée muette sur la procédure applicable devant ce magistrat (3).

a) Le mineur de moins de 13 ans ne peut qu'être admonesté (4) par le *Juge de Paix*. Le mineur de 13 à 18 ans, n'encourt qu'une peine d'amende. Ces deux solutions paraissent l'une et l'autre insuffisantes, en cas de récidive.

En effet, d'une part les mesures de protection prévues par l'article 14 de la loi du 22 juillet 1912 à l'égard du mineur de 13 ans en état de récidive contraventionnelle ont été écartées, et de l'autre il n'est pas possible de dépasser pour le mineur de 13 à 18 ans la peine de l'amende de simple police, quelle qu'ait été sa persistance et peut-être son intérêt à récidiver (5).

b) Le silence de l'ordonnance en ce qui concerne la procédure devant le *Juge de Paix*, conduit à admettre que la procédure applicable aux majeurs, jouera vi-à-vis du mineur, et que le mi-

neur comparaitra par conséquent en audience publique.

Nous traiterons de la Chambre spéciale de la Cour d'Appel dans le paragraphe suivant consacré aux voies de recours.

(à suivre)

MAURICE LEVADE.

(1) Le texte ne précise pas qui peut demander cette dispense et dans quelles conditions elle est accordée.

(2) L'article 21 paraît mal placé à l'intérieur du chapitre consacré au Tribunal pour Enfants.

(3) L'ordonnance, après avoir écarté de façon générale le droit commun, aurait dû logiquement prendre soin de prévoir des dispositions spéciales, en matière de procédure.

(4) La réprimande adressée aux parents a été, à tort, supprimée. L'admonestation devant le *Juge de Paix* aurait du avoir lieu en présence des parents, tuteurs ou gardiens et être inscrite sur un registre spécial. (Cf. loi du 22 Juillet 1912, article 14).

(5) Il conviendrait de donner au *Juge de Paix* en cas de récidive, et lorsqu'il estimerait le mineur en danger, la faculté de se dessaisir en faveur du *Juge des Enfants*. Celui-ci prononcerait l'admonestation et l'amende et pourrait en outre, s'il l'estimait nécessaire, placer le mineur sous le régime de la liberté surveillée. Une telle disposition serait plus souple que celle de l'article 14 de la loi de 1912 et jouerait non seulement à l'égard des mineurs de 13 ans, mais aussi à l'égard des mineurs de 13 à 18 ans.

L'ORDONNANCE DU 2 FEVRIER 1945

relative à l'Enfance délinquante ⁽¹⁾

(suite)

D. Nous terminerons l'exposé de la procédure du jugement en envisageant le cas où le mineur est déféré devant le Tribunal pour Enfants constitué en Cour d'Assises ou devant une juridiction d'exception, Cour de Justice, Chambre Civique, Tribunal Militaire.

a) Pour juger les crimes imputables aux mineurs de 16 à 18 ans (2), le Tribunal pour Enfants (3) se constitue en Cour d'Assises en s'adjoignant le jury criminel. La dénomination de Tribunal pour Enfants lui est néanmoins maintenue et il demeure présidé par le Juge des Enfants (4). La procédure suivie est celle de la Cour d'Assises (5), mais les dispositions de l'article 14 relatives à la comparution du mineur à l'audience du Tribunal pour Enfants sont applicables.

Par contre, il n'y a pas lieu de faire jouer l'article 13 qui prévoit la possibilité pour le Tribunal de dispenser le mineur de comparaître. En effet, d'une part, l'article 20 ne renvoie pas à l'article 13, d'autre part, la dispense de comparution ne paraît guère compatible avec la procédure des Assises. La gravité des peines encourues devrait d'ailleurs suffire à écarter la possibilité d'une telle dispense. Il serait, à la vérité choquant qu'un accusé put être condamné à la peine de mort, ou à toute autre peine criminelle, par une décision prise en son absence et réputée contradictoire (6).

b) La compétence des Tribunaux d'exception a été implicitement maintenue par l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945. En effet, ce texte n'a donné compétence aux juridictions pour enfants qu'à l'égard des affaires déferées aux juridictions de droit commun.

L'ordonnance du 11 juillet 1945 est venue par la suite harmoniser la procédure applicable devant les Cours de Justice, les Chambres Civiques et les Tribunaux Militaires avec les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 (7). Elle a, en outre, dans ses articles 4 et 6 limité la compétence des tribunaux militaires aux mineurs militaires ou ressortissants d'un Etat ennemi ou occupé (8).

(1) Voir les nos 63, 64 et 66.

(2) Tandis que le mineur accusé de crime et âgé de plus de 16 ans et de moins de 18 ans est jugé par le Tribunal pour Enfants constitué en Cour d'Assises, ses coauteurs ou complices âgés de moins de 16 ans comparaissent devant le Tribunal pour Enfants ordinaire.

On peut se demander à quel moment s'opère, dans ce cas, la disjonction des procédures. Le Juge d'Instruction renvoie-t-il devant

Une telle restriction ne peut qu'être approuvée, car les tribunaux militaires n'étant pas composés de juges spécialisés dans les causes de mineurs, il convenait de limiter leur intervention aux hypothèses

la Chambre des Mises, à la fois les mineurs de plus de 16 ans et les mineurs de moins de 16 ans, ou seulement les mineurs de plus de 16 ans ? Cette deuxième conception nous paraît préférable. L'intervention de la Chambre des Mises « antichambre de la Cour d'Assises », est, en effet, liée à la procédure des Assises. Or les mineurs de moins de 16 ans n'ont à aucun moment à être soumis à cette procédure.

La comparution des mineurs de 16 à 18 ans et de 13 à 16 ans devant deux juridictions différentes constitue, surtout lorsqu'ils sont coauteurs ou complices d'une même infraction, une particularité injustifiée. Il vaudrait mieux que tous les mineurs de 13 à 18 ans accusés de crime soient déferés devant une juridiction unique, sinon le Tribunal pour Enfants ordinaire —, ce qui aurait l'avantage de permettre également de juger en même temps les mineurs âgés de moins de 13 ans —, tout au moins un Tribunal pour Enfants à composition élargie par l'adjonction de nouveaux juges et assesseurs spécialisés.

(3) Il semble qu'il s'agisse du Tribunal pour Enfants du siège de la Cour d'Assises, et non du Tribunal pour Enfants du siège du Tribunal de 1^{re} Instance (voir « Sauvons l'Enfance », n° 63, page 8).

Cette solution est la plus conforme à la lettre de l'article 20 qui précise que le Tribunal pour Enfants « se réunira » au siège de la Cour. Elle peut paraître déroger aux règles de compétence de l'article 3 de l'ordonnance du 2 février 1945, puisque le Tribunal pour Enfants du siège de la Cour ne sera pas nécessairement l'un des Tribunaux pour Enfants auxquels compétence a été donnée par les dispositions de cet article. Il n'en est rien car le Tribunal pour Enfants, comme la Cour d'Assises en ce qui concerne les majeurs, constitue alors à la fois une juridiction du premier et du deuxième degré, dont la compétence s'étend à tout le département.

(4) Nous avons signalé (voir « Sauvons l'Enfance », n° 63, page 8) qu'il eût été préférable de faire présider le Tribunal pour Enfants constitué en Cour d'Assises par le conseiller délégué à la protection de l'enfance, institué par l'article 24.

Nous avons, en outre, montré (voir notamment « Sauvons l'Enfance », n° 63, page 8, note 1) que le Tribunal pour Enfants constitué en Cour d'Assises n'était pas une juridiction véritablement spécialisée, puisque la majorité de ses membres se composait de jurés tirés au sort sur les listes ordinaires.

(5) Le formalisme de la procédure d'audience des Assises, la solennité des débats, la comparution de l'accusé détenu en vertu de l'ordonnance de prise de corps, sont peu en harmonie avec les conceptions actuelles qui tendent au jugement du mineur dans une atmosphère familiale.

Cependant le fait que dans certains cas des peines criminelles pourront être prononcées, a paru exiger le maintien d'une procédure formaliste et des garanties que l'opinion attache à la présence d'un jury.

Certes, la nécessité de faire juger le mineur par des magistrats spécialisés et au moyen d'une procédure simple, et le souci d'accorder à l'accusé les garanties afférentes à l'intervention d'un jury, paraissent contradictoires. Pour concilier ces deux points de vue, plusieurs solutions, apportant certaines modifications à l'ordonnance du 2 février 1945, ont été proposées. Trois d'entre elles retiendront notre attention :

1° La première consiste à déférer d'abord le mineur au Tribunal pour Enfants à composition normale. Celui-ci pourrait adopter toute mesure de placement, ou prononcer une peine correctionnelle. S'il estimait, par contre, qu'une peine criminelle s'imposait, il renverrait l'affaire devant la Chambre des Mises, et la procédure criminelle, telle qu'elle est prévue par l'article 20, serait suivie.

Une dualité de juridiction en matière de crime viendrait s'instaurer ainsi parallèlement à la dualité de juridiction, Juge des Enfants, Tribunal pour Enfants, qui existe déjà en matière de délit.

Mais une telle solution, qui peut aboutir à faire comparaître successivement le mineur devant deux juridictions dont l'une ne statue pas en appel de l'autre, paraît trop compliquée. Elle a, en outre, le défaut d'entraîner la première juridiction à préjuger, en fait, de la décision de la seconde.

2° La 2^e solution, d'application plus aisée, se contente de supprimer l'intervention du jury dans la fixation de la mesure ou de la peine. Pour se prononcer sur la culpabilité, il continuerait à s'associer au Tribunal pour Enfants, mais ce dernier statuerait seul sur l'admission de l'excuse de minorité et sur l'adoption de la mesure ou de la peine.

Cette solution répond à l'objection tirée de la non spécialisation de la majorité des membres de la Cour, mais laisse subsister la procédure des Assises.

3° La 3^e solution donne compétence à un Tribunal pour Enfants à composition élargie comprenant un plus grand nombre de magistrats et d'assesseurs. Elle écarte à la fois la présence du jury et la

ses dans lesquelles celle-ci paraissait absolument indispensable (1).

V. — L'examen de la procédure des juridictions pour enfants vient de nous montrer qu'à côté de l'insuffisance déjà signalée de la spécialisation des magistrats, se manifestait aussi dans certains cas une insuffisante spécialisation des procédures appliquées. Ainsi trop souvent l'Ordonnance du 2 février 1945, soucieuse de respecter le plus possible les règles traditionnelles de la procédure pénale, s'est arrêtée en chemin dans l'application des principes nouveaux auxquels ses rédacteurs ont exprimé l'intention de se référer. De ces hésitations à innover et de la confusion qu'elles ont engendrée, un exemple très caractéristique nous est donné par les dispositions consacrées aux voies de recours, dont la réglementation défectueuse constitue sans doute une des faiblesses les plus apparentes du texte nouveau (2).

Nous diviserons l'exposé des voies de recours en trois parties, respectivement consacrées à l'opposition, à l'appel, et au pourvoi en cassation.

procédure des Assises. Déjà admise par la loi du 27 juillet 1942, elle nous paraît la meilleure.

Il serait d'ailleurs possible de donner au Tribunal pour Enfants une composition un peu différente de celle prévue par l'article 14 de la loi du 27 juillet 1942. On pourrait admettre par exemple que le Conseiller délégué, qui présiderait, serait assisté de deux assesseurs-magistrats désignés parmi les Juges des Enfants du ressort, et de quatre assesseurs-jurés, désignés parmi les assesseurs du Tribunal pour Enfants du Département ou tirés au sort parmi les assesseurs des Tribunaux pour Enfants de la Cour.

(6) De même pensons-nous que la faculté laissée au Président d'inviter le mineur à se retirer pendant la déposition des témoins, le réquisitoire et les plaidoiries, bien que prévus par l'article 14 de l'ordonnance du 2 février 1945, semble peu compatible avec l'adoption de la procédure des Assises.

A la vérité, une telle dispense ne peut être pleinement approuvée que dans l'hypothèse dans laquelle une mesure est prononcée, non une condamnation. Du reste, même dans la procédure ordinaire du Tribunal pour Enfants et en cas de délit, le mineur condamné semblerait fondé à protester contre le fait que n'ayant pas assisté au réquisitoire du Ministère Public, il n'a pas eu la possibilité de répondre en connaissance de cause, aux arguments invoqués contre lui.

Les magistrats agiront donc sagement en évitant d'éloigner le mineur, lorsqu'une condamnation à une peine paraît devoir être prononcée et, de façon générale, lorsque le Tribunal pour Enfants est constitué en Cour d'Assises.

(7) L'ordonnance du 11 juillet 1945 n'a pas envisagé le cas où l'infraction commise par le mineur serait de la compétence de la Chambre Economique du Tribunal correctionnel institué par la loi du 30 juin 1945. La règle d'interprétation découlant de l'article 2 et suivant laquelle les juridictions d'exception sont, à défaut de dispositions contraires, compétentes, devrait théoriquement jouer. Il serait souhaitable qu'une disposition spéciale vint dans ce cas donner compétence aux juridictions pour enfants.

(8) L'hypothèse d'un mineur âgé de moins de 18 ans et se trouvant sous les drapeaux ne se présentera guère en pratique. Nous ne pensons pas néanmoins que l'ordonnance du 11 juillet 1945 ait voulu donner compétence aux tribunaux militaires à l'égard des mineurs qui, ayant commis une infraction avant d'être incorporés, seraient jugés postérieurement à leur incorporation, car, pour déterminer la compétence d'un Tribunal Militaire, c'est à l'époque des faits, et non à l'époque de la poursuite, que doit d'apprécier la qualité de militaire.

(1) L'absence de spécialisation aurait pu également être retenue pour limiter et peut-être pour écarter, à l'égard des mineurs, la compétence des Cours de Justice et des Chambres Civiques.

(2) Cette faiblesse n'est pas spéciale à l'ordonnance du 2 février 1945. La loi du 22 juillet 1912 contenait également dans la réglementation des voies de recours des lacunes graves que la doctrine interprétait de façon divergente. Quant à la loi du 27 juillet 1942, elle n'admettait pas l'appel contre les décisions du Tribunal pour Enfants et Adolescents, et allait jusqu'à écarter la possibilité de faire opposition et, partant, la possibilité de condamner par défaut.

A. L'article 23 de l'ordonnance du 2 février 1945 dispose que l'opposition contre les décisions de défaut des juridictions pour enfants est exercée par le mineur dans les conditions du droit commun.

L'application du droit commun auquel l'article 23 a pris soin de se référer expressément nous conduit à noter que l'opposition ne peut être exercée que contre les décisions des juridictions de jugement, les juridictions d'instruction ne donnant pas défaut (1).

Il y a lieu de remarquer en outre, que l'opposition ne paraît pas pouvoir être admise à l'encontre des arrêts du Tribunal pour Enfants constitué en Cour d'Assises pour juger les mineurs de 16 à 18 ans accusés de crime. En effet, en adoptant la procédure de la Cour d'Assises, l'article 20 a implicitement écarté la possibilité de l'opposition. C'est donc la procédure de la contumace qui, en l'espèce, sera, semble-t-il, applicable. On peut toutefois regretter que pour plus de clarté, l'article 20, après avoir fait allusion aux articles 291 à 350 du C.I.C. ait omis de mentionner l'article 244 ou les articles 465 à 478 du C.I.C. relatifs à la contumace.

Enfin, bien que l'article 23 ne fasse état que du mineur, on doit admettre que toutes les personnes parties à l'instance peuvent, à l'exception du Ministère public, faire défaut et opposition. Il en est ainsi de la partie civile et du civilement responsable. Par contre, en l'absence de disposition expresse, cette voie de recours ne doit pas être considérée comme ouverte aux parents ou gardiens en tant que tels. Ceux-ci ne pourront l'intenter que s'ils ont la qualité de civilement responsables. La portée de leur recours se trouvera donc limitée à leurs intérêts civils.

B. L'appel des décisions des juridictions pour Enfants est prévu par les articles 10 et 24 de l'ordonnance du 2 février 1945.

Nous nous proposons d'examiner successivement la procédure de l'appel des décisions d'instruction et de jugement.

a) En ce qui concerne l'instruction, l'article 10 indique sans autre précision que le Ministère Public et le mineur pourront interjeter appel des ordonnances du Juge des Enfants ou du Juge d'Instruction concernant les mesures provisoires, conformément à l'article 24.

Ce dernier se réfère au droit commun, en ne faisant d'ailleurs état que des ordonnances du Juge des Enfants.

Cette réglementation est manifestement insuffisante et soulève un certain nombre de difficultés d'interprétation.

La référence au droit commun nous conduira à envisager d'abord les ordonnances du Juge d'Instruction pour lesquelles ce droit commun existe, et

(1) La généralité des termes de l'article 23 pourrait paraître indiquer que toutes les décisions du Juge des Enfants sont susceptibles d'opposition. Néanmoins, nous admettons que cette voie de recours ne saurait être formée contre les décisions rendues par le Juge des Enfants au cours de son enquête, car ce magistrat fait alors, nous l'avons vu, fonction de juridiction d'instruction.

ensuite les ordonnances du Juge des Enfants. Nous nous demanderons dans l'un et l'autre cas, devant qui et par qui l'appel peut être interjeté.

1° En droit commun l'appel des ordonnances du Juge d'Instruction est prévu par l'article 135 du Code d'Instruction Criminelle (1). Cet article a une portée générale. Il doit s'appliquer, en l'absence de dispositions spéciales contraires, non seulement aux ordonnances qui sont prévues par le Code d'Instruction Criminelle, mais encore à celles qui sont prises en application des dispositions nouvelles du 2 février 1945 (2). Parmi ces dernières, les ordonnances concernant une mesure provisoire sont spécialement prévues par l'article 10 qui prend soin d'indiquer qu'appel pourra en être interjeté par le ministère public et le mineur conformément à l'article 24. Le renvoi à l'article 24 ne doit pas être interprété comme impliquant une restriction à l'application du droit commun puisque cet article renvoie précisément lui-même au droit commun.

Nous admettons donc que l'appel de toutes les ordonnances du Juge d'Instruction, concernant un mineur, est porté, conformément aux dispositions de l'article 135, devant la Chambre des Mises en accusation (3).

Mais tandis que l'article 135 n'avait accordé de façon générale le droit d'appel qu'au ministère public, l'article 10 l'a étendu au mineur, en ce qui concerne les mesures provisoires. Par contre le texte de l'article 10 paraît dans ce cas l'exclure à l'égard de la partie civile.

Quant aux parents, tuteurs, ou subrogés tuteurs à qui ce droit était accordé par la loi du 22 juillet 1912 (expressément dans l'article 16 à l'égard du mineur de moins de 13 à 18 ans, et implicitement à l'égard du mineur de moins de 13 ans), ils sont exclus par le retour au droit commun qui, à défaut de disposition spéciale, paraît s'imposer.

L'insuffisance de la réglementation légale paraît plus caractérisée encore, en ce qui concerne l'appel des ordonnances rendues par le Juge des Enfants au cours de son enquête.

L'article 24, alinéa 1° indique expressément que l'appel des ordonnances du Juge des Enfants et des jugements du Tribunal pour Enfants est soumis au droit commun. Or il ne peut s'agir d'un droit commun des décisions du Juge des Enfants, cette juridiction n'ayant point eu d'existence avant la mise en application de l'ordonnance du 2 février 1945.

(1) Aux termes de l'article 135 du C.I.C. l'appel des ordonnances du Juge d'Instruction est, en toute hypothèse, porté devant la Chambre des Mises en accusation. Cette voie de recours est ouverte au Procureur de la République en ce qui concerne toutes les ordonnances — tout au moins juridictionnelles —, à la partie civile en ce qui concerne les ordonnances faisant grief à ses intérêts civils, et au prévenu en ce qui concerne seulement les ordonnances rendues sur la compétence (art. 539 du C.I.C.) ou rejetant une demande de mise en liberté provisoire (art. 117 C.I.C.).

(2) Ainsi l'ordonnance motivée par laquelle le Juge d'Instruction décide de passer outre à la nécessité de faire diligenter une enquête sociale (art. 9, renvoyant à l'article 8), sera, dans ces conditions, croyons-nous, susceptible d'appel de la part du Ministère Public.

(3) Il eût été logique d'admettre que lorsque la Chambre des Mises serait appelée à connaître d'une cause de mineur, le conseiller délégué fit partie de cette juridiction.

Le droit commun auquel il est fait allusion ne peut donc être, en ce qui concerne les décisions d'instruction, émanant du Juge des Enfants, que le droit commun de l'instruction, c'est-à-dire, l'ensemble des règles qui s'imposent au Juge d'Instruction.

Du reste, même si le texte de l'ordonnance n'avait paru imposer cette solution, nous l'aurions néanmoins admise en vertu du principe d'interprétation posé au début de cette étude, à savoir qu'en l'absence de règles contraires clairement exprimées, les actes d'Instruction du Juge des Enfants devaient être soumis à la même réglementation que s'ils avaient été accomplis par le Juge d'Instruction.

L'appel des ordonnances du Juge des Enfants, statuant en tant que magistrat instructeur, est donc porté devant la Chambre des Mises en accusation. Il en est ainsi notamment en ce qui concerne les ordonnances relatives aux mesures provisoires (1).

(1) Nous estimons donc qu'en l'absence de dispositions contraires, l'appel des ordonnances rendues en cours d'instruction, qu'elles émanent du Juge d'Instruction ou du Juge des Enfants, et même si elles sont relatives aux mesures provisoires, est porté devant la Chambre des Mises en accusation et interjeté dans les conditions du droit commun de l'instruction préparatoire.

D'autres solutions pourraient être proposées.

1° On peut d'abord soutenir que l'appel de toutes les ordonnances du Juge des Enfants doit être porté devant la Chambre spéciale. Cette opinion s'appuie sur une interprétation littérale du 4° alinéa de l'article 24 qui prévoit de façon apparemment générale que l'appel des ordonnances du Juge des Enfants est déferé à la Chambre spéciale de la Cour.

Mais un tel argument n'a pas, croyons-nous à être retenu car le 4° alinéa de l'article 24 ne s'applique qu'aux décisions de jugement et non aux décisions d'instruction du Juge des Enfants. Le texte précise, en effet, que devant la Chambre spéciale « l'appel sera jugé dans les mêmes conditions que devant les premiers Juges », ce qui ne saurait évidemment faire allusion à la procédure appliquée devant le Juge des Enfants faisant fonction de magistrat instructeur, et ne peut donc se rapporter qu'à la procédure des juridictions de jugement, de première instance.

2° Tout en admettant que l'article 24 n'ait prévu l'appel que des mesures définitives, on peut néanmoins estimer que l'appel de certaines ordonnances rendues par le Juge des Enfants au cours de son enquête, est déferé aussi devant la Chambre spéciale. Ces ordonnances sont celles concernant les mesures provisoires. Cette 2° opinion limite donc la compétence de la Chambre spéciale en ce qui concerne l'appel des mesures d'instruction, aux ordonnances du Juge des Enfants relatives aux mesures provisoires.

Elle se base sur le fait que l'article 10, en ce qui concerne ces mesures, renvoie expressément aux dispositions de l'article 24. Or, la compétence que prévoit spécialement cet article est celle de la Chambre spéciale. On en déduit que l'article 10, en renvoyant à l'article 24, a voulu étendre à l'appel des mesures provisoires, la compétence de la Chambre spéciale prévue par l'article 24. Du reste, pourrait-on ajouter, si l'article 10 avait voulu appliquer les dispositions du droit commun, il aurait renvoyé lui-même au droit commun au lieu de renvoyer à l'article 24.

Cette conception a le grave défaut d'aboutir à une différenciation qui paraît difficilement justifiable entre le régime de l'appel des ordonnances relatives aux mesures provisoires rendues par le Juge d'Instruction et celui de l'appel de ces mêmes ordonnances rendues par le Juge des Enfants, dans le premier cas, la Chambre des Mises étant compétente, et dans le second la Chambre spéciale. Or, dans son renvoi à l'article 24, l'article 10 vise à la fois les ordonnances du Juge d'Instruction et celles du Juge des Enfants.

3° D'où une troisième conception possible, estimant que l'appel des ordonnances portant sur les mesures provisoires, qu'elles aient été rendues par le Juge d'Instruction ou le Juge des Enfants, est toujours porté devant la Chambre spéciale.

Cette conception laisse subsister l'objection tirée de l'impossibilité de juger « dans les mêmes conditions que devant les premiers juges », l'appel d'ordonnances rendues en cours d'instruction.

D'ailleurs, en admettant que la loi nouvelle ait voulu faire juger l'appel des ordonnances concernant les mesures provisoires et conformément à l'alinéa 4 de l'article 24, c'est-à-dire dans les mêmes conditions que l'appel des décisions de jugement, on voit mal l'intérêt que présenterait la substitution à la procédure de la Chambre

Dans cette dernière hypothèse, nous admettons en outre que l'appel peut être interjeté par le ministère public et le mineur, à l'exclusion de la partie civile et des parents, à moins que ces derniers n'aient été reconnus civilement responsables.

b) L'appel des décisions de jugement du Juge des Enfants et du Tribunal pour Enfants est, conformément aux dispositions de l'article 24, porté devant la Chambre spéciale de la Cour (1). Celle-ci statue suivant une procédure identique à celle des Tribunaux pour Enfants, c'est-à-dire notamment avec une publicité restreinte.

La Chambre spéciale est saisie sur l'appel du mineur, du Ministère Public, de la partie civile, du civilement responsable conformément au droit commun et dans les mêmes conditions est saisie la Chambre Correctionnelle de la Cour à l'égard des majeurs délinquants.

L'absence de dispositions spéciales dans l'article 24 conduit à refuser aux parents, tuteurs ou gardiens, le droit d'appel qui leur était reconnu par l'article 9 de la loi du 22 juillet 1912 en ce qui concerne les mineurs de moins de 13 ans.

C. Le pourvoi en cassation est, à défaut de disposition expresse, exercé dans les conditions du droit commun et porté devant la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation. La compétence de la Chambre Criminelle avait été reconnue par la jurisprudence sous l'empire de la loi du 22 juillet 1912, même lorsque la décision concernait un mineur de moins de 13 ans.

Nous admettons, également, avec la jurisprudence antérieure, à l'Ordonnance, que le pourvoi en révision est possible, et exercé lui aussi dans les conditions du droit commun.

VI. — L'effet suspensif des voies de recours ne peut que retarder l'exécution des décisions des juridictions pour enfants. Or l'efficacité des mesures de protection dépend pour une large part de la ra-

des Mises, procédure rapide et bien adaptée aux mesures d'instruction, de la procédure d'audience de la Chambre spéciale.

On pourrait, certes, soutenir que le renvoi de l'article 10 à l'article 24 ne porte que sur les dispositions compatibles, c'est-à-dire sur celles relatives à la compétence et non sur celles relatives à la procédure à suivre. Néanmoins, une objection d'ordre pratique, à notre sens déterminante demeurerait : il vaut mieux que l'appel des ordonnances d'instruction ne soit pas soumis suivant la nature de ces ordonnances, à deux juridictions différentes, lorsqu'une telle différenciation ne présente aucun avantage caractérisé.

(1) L'article 24 n'indique pas la composition de la Chambre spéciale qu'il institue. On doit, dans ces conditions, admettre qu'elle ne comprend pas d'assesseurs non magistrats. Il y aurait eu cependant, croyons-nous, tout avantage à prévoir la présence de deux assesseurs désignés dans les mêmes conditions que ceux du Tribunal pour Enfants. La majorité n'en eut pas moins été détenue par des magistrats professionnels, mais la spécialisation de la juridiction eut été mieux caractérisée que par la seule présence du Conseiller délégué.

La désignation d'un conseiller délégué à la protection de l'enfance est prévue dans l'article 24. Cette disposition peut paraître mal placée dans un texte consacré à la procédure des voies de recours. Néanmoins son rapprochement avec la mention de la création d'une chambre spéciale laisse entendre que le conseiller délégué fait partie de cette Chambre. La présidera-t-il ? Il n'est pas possible de l'admettre de façon générale, mais on peut considérer qu'il serait souhaitable que le Conseiller délégué exerçât à défaut de la présidence, les fonctions de conseiller rapporteur.

pidité avec laquelle elles pourront être mises en œuvre. Tout retard dans leur exécution risque de compromettre le succès des efforts qui seront entrepris par la suite, car ceux-ci ont d'autant plus de chances d'aboutir que le mineur est plus jeune et qu'il a moins longtemps subi, en cas de détention préventive, la promiscuité corruptrice de la maison d'arrêt.

L'exécution provisoire des décisions des juridictions pour enfants (1) présente donc les plus grands avantages. L'ordonnance du 2 février 1945 en a admis la possibilité, et retenu en ce qui concerne l'opposition et l'appel, le principe, posé déjà par la loi du 22 juillet 1912, d'une exécution provisoire facultative.

On peut se demander si la loi nouvelle n'a pas cherché à étendre, en cas d'opposition d'appel, le champ d'application de l'exécution provisoire aux décisions prononçant une peine. En effet, l'article 22 donne aux juridictions pour enfants la possibilité de l'ordonner *dans tous les cas*. L'expression « dans tous les cas » dépasse croyons-nous, l'intention de ses rédacteurs. L'exécution provisoire des peines constituerait, en effet, une anomalie que rien ne viendrait justifier.

En ce qui concerne le pourvoi en cassation l'article 24 a posé le principe de l'exécution provisoire de droit, admis par l'acte du 27 juillet 1942 à l'égard des décisions du Tribunal pour Enfants et Adolescents. En outre, il précise expressément que l'exécution provisoire ne pourra jouer qu'à l'égard des mesures et non des peines.

Remarquons par ailleurs que dans certains cas il y aura intérêt, malgré le prononcé de l'exécution provisoire, à ne pas faire conduire immédiatement le mineur à l'établissement auquel il a été confié. Il en sera ainsi notamment lorsqu'une voie de recours a été exercée ou paraît sur le point de l'être. Il serait en effet, discutable de diriger sur un établissement lointain un mineur appelé à comparaître à nouveau et susceptible de faire l'objet d'une décision différente.

Le plus souvent sera dans ce cas maintenue l'exécution de la mesure provisoire de garde car celle-ci demeure régulièrement en vigueur jusqu'au moment où la décision de la juridiction de jugement est devenue définitive.

Mais une telle mesure peut n'avoir pas été prise. L'exécution provisoire de la décision devrait alors pouvoir consister dans la mise en œuvre d'une mesure provisoire : un placement dans un centre d'accueil par exemple. Le deuxième paragraphe de l'article 22 prévoit expressément la possibilité de l'ordonner, mais seulement à l'égard du mineur de

(1) L'article 22 ne paraît autoriser que l'exécution provisoire des décisions de Juge des Enfants et du Tribunal pour Enfants. Il ne fait aucune mention des ordonnances du Juge d'Instruction. Il faudrait donc littéralement admettre, qu'en l'absence de dispositions expresses, les ordonnances instituant des mesures provisoires, tout au moins lorsqu'elles émanent du Juge d'Instruction, ne sont pas exécutoires par provision. Cette lacune, qu'il y aurait lieu de faire disparaître, existait déjà dans la loi du 22 juillet 1912.

moins de 13 ans et dans l'hypothèse du défaut (1).

VII. — Les mesures de garde décidées par les juridictions pour enfants ne doivent pas se voir assigner une forme et une durée irrévocables. Elles ne présentent pas, en effet, le caractère d'une sanction fixée une fois pour toutes en proportion de la gravité des faits reprochés, mais celui d'une disposition protectrice pouvant à tout instant s'adapter à l'évolution de la situation du mineur, aux progrès accomplis, aux résultats acquis (2). Il convenait donc de permettre aux Tribunaux pour Enfants de modifier la mesure primitivement prononcée, chaque fois que l'intérêt du mineur paraîtrait l'exiger. L'ordonnance du 2 février 1945 leur a donné cette possibilité, mais le texte des articles 27, 28, 29, 30, 31, 32 qui constituent le siège de la matière, est complexe et peut prêter à certaines difficultés d'interprétation. Nous aurons à nous demander dans quels cas les modifications peuvent intervenir, qui peut les solliciter devant qui l'instance sera portée et à quelles décisions elle pourra aboutir.

(1) On peut se demander pourquoi la portée de cette disposition a été ainsi limitée au mineur de moins de 13 ans jugé par défaut.

Il peut être, en effet, tout aussi utile de conduire au centre d'accueil en attendant que la décision qui le concerne soit devenue définitive, le mineur défailant de 13 à 18 ans, ainsi qu'en cas d'appel ou pendant les délais dans lesquels cette voie de recours est ouverte, les mineurs de 18 ans.

On s'explique mal, par ailleurs, que le 2^e paragraphe de l'article 22 ait cru devoir faire allusion à la possibilité de l'exécution provisoire dans ce cas particulier, alors que le paragraphe précédent du même article édictait expressément cette possibilité de façon générale.

En réalité, il semble que le texte n'ait pas voulu prévoir une modalité d'exécution provisoire spéciale au mineur défailant de moins de 13 ans, mais mettre l'accent sur la possibilité même de l'exécution provisoire, tout en suggérant ensuite aux Parquets, à titre indicatif, un moyen de s'assurer dans ce cas de la personne du mineur. Peut-être les rédacteurs ont-ils eu à l'esprit certaines difficultés qu'avait présentées, sous l'empire de la loi de 1912, l'exécution des décisions de défaut, rendues à l'égard des mineurs de 13 ans par la Chambre du Conseil du Tribunal Civil et voulu à l'avenir les éviter. Mais cette mise au point, souhaitable avant l'abrogation de la loi de 1912, paraît avoir perdu aujourd'hui tout son intérêt. En effet, le mineur de moins de 13 ans, auteur d'un délit, est désormais jugé par le Juge des Enfants ou le Tribunal pour Enfants, tout comme celui qui a dépassé cet âge.

(2) L'idée que la mesure adoptée n'est pas une sanction à caractère rééducatif, mais une mesure purement rééducative dépouillée de tout caractère répressif, aboutit logiquement à supprimer toute restriction aux possibilités de modification, puisque seul l'intérêt des mineurs a été et devra être pris en considération. La modification peut donc se traduire par une aggravation de la mesure dans sa forme et dans sa durée.

À l'origine la loi du 22 juillet 1912 n'avait admis la possibilité de modifier la mesure initiale qu'à l'égard des mineurs de moins de 13 ans. Pour les autres, le Tribunal ne pouvait revenir sur sa décision que s'il avait pris la précaution d'instituer le régime de la liberté surveillée. La modification de placement était, dans ce cas, poursuivie au moyen d'une procédure spécialement réglementée, celle de l'incident à la liberté surveillée. Ainsi pour les mineurs de plus de 13 ans, le Tribunal était désarmé lorsqu'il avait omis à l'origine d'instituer la liberté surveillée. Une loi du 26 mars 1927 vint étendre la possibilité de modifier la mesure en dehors de toute liberté surveillée aux mineurs de 13 à 18 ans. Dès lors le caractère de l'institution de la Liberté Surveillée se trouvait transformé. Elle demeurait une mesure de surveillance mais n'avait plus à être considérée comme constituant surtout un moyen de permettre aux Tribunaux, par la procédure de l'incident, de modifier leur décision.

Dans un cas cependant, la mise en liberté surveillée pouvait encore être considérée comme la condition de toute modification : celui du mineur laissé à sa famille. Cette restriction à l'admission de principe d'une possibilité inconditionnelle de modifier a été maintenue par l'ordonnance : il y aurait, à notre sens, tout avantage à ce qu'elle disparaisse, afin que les magistrats puissent dans tous les cas, qu'ils aient ou non instauré la liberté surveillée, revenir sur leur décision.

A. — La logique eut voulu que la possibilité de modifier la mesure fut admise par la loi nouvelle de façon générale et dans tous les cas, que le mineur ait été rendu à sa famille, remis à une personne digne de confiance ou confié à une institution, qu'il ait été ou non placé sous le régime de la Liberté Surveillée (1).

Lorsqu'il s'agit d'une ordonnance prise en vertu de l'article 10 la modification est toujours possible car de telles décisions, rendues en cours d'information ne sont que provisoires et peuvent être à tout moment rapportées ou modifiées.

Lorsqu'il s'agit d'une décision des juridictions de jugement cette possibilité existe également. Une exception toutefois doit alors être relevée : elle concerne l'hypothèse dans laquelle le mineur est remis à sa famille. Il résulte, en effet de la formule restrictive de l'article 33 qui limite la portée de la formule plus générale de l'article 27, que la faculté d'agir en modification de la mesure n'existe que dans le cas où le mineur est placé hors de sa famille. Dès lors, si le mineur avait été laissé à ses parents, il serait nécessaire pour que sa situation put être modifiée, que la liberté surveillée ait été instaurée.

B. L'action en modification de garde peut être intentée par le Ministère Public ou, d'office, par le Juge des Enfants. Dans l'un et l'autre de ces deux cas, elle n'est soumise à aucune condition de délai.

Elle peut-être aussi intentée par le mineur ou par ses parents ou tuteurs (2). Elle n'est alors possible qu'après un délai d'un an à compter du jour où la décision précédente est devenue définitive.

C. — C'est la juridiction qui avait prononcé la mesure ou statué sur une précédente demande qui a en principe compétence pour connaître des instances en modification de placement. Plusieurs exceptions existent cependant à cette règle.

En ce qui concerne la compétence *ratione materiae*, le Tribunal pour Enfants, est seul compétent même si la décision précédente émanait du Juge des Enfants, chaque fois qu'une mesure de placement doit se substituer à une remise à la famille. Compétence lui est en outre reconnue lorsque la modification doit porter sur une décision de la Cour d'Appel ou d'une juridiction non permanente.

En ce qui concerne la compétence *ratione loci*, la juridiction du lieu de placement peut recevoir, soit dans la décision initiale elle-même, soit postérieurement, une délégation de compétence. En outre, la

(1) C'est à tort que les articles 27 à 32 ont été placés dans le chapitre consacré à la liberté surveillée. En déduire qu'une modification de placement ne serait, de façon générale, possible qu'en cas de liberté surveillée, serait contraire à l'esprit de l'ordonnance. Une telle restriction marquerait une régression par rapport aux conceptions des lois du 22 juillet 1912 et 26 mars 1927.

(2) L'objet de la demande des parents ou tuteurs et du mineur lui-même, paraît toutefois limité à la remise de la garde. L'article 27, alinéa 2, exige que le demandeur justifie de l'aptitude des parents ou tuteurs à élever l'enfant et d'un amendement suffisant de ce dernier.

Ainsi l'action en vue d'une modification de placement d'une institution dans une autre ne pourrait être intentée que d'office ou par le Ministère public, et non par le mineur ou ses parents ou tuteurs. Cette restriction ne nous paraît pas heureuse. Elle n'a pas été reprise dans l'article 28 alinéa 1.

juridiction dans le ressort de laquelle le mineur a été trouvé peut adopter à titre provisoire toutes mesures utiles.

D. — Dans le choix de la mesure, le Juge des Enfants et le Tribunal pour Enfants ont en cas d'instance modificatrice, les mêmes pouvoirs que lors de la poursuite initiale.

Il était généralement admis, sous l'empire de la loi du 22 juillet 1912, que pour déterminer la gamme des mesures applicables, l'âge du mineur, (supérieur ou inférieur à 13 ans), devait s'apprécier, non à l'époque des faits ayant provoqué la première décision, mais lors des faits ayant motivé l'incident. Cette solution se réfère à l'idée dégagée au début de notre étude que l'âge du mineur devrait être pris en considération non à l'époque de la faute pénale, mais à l'époque où la rééducation pourra être entreprise. En cas d'instance modificatrice, il serait à notre avis plus logique et pratiquement plus simple, de se placer à l'époque où la juridiction sera saisie de la demande. La modification, en effet, le plus souvent, ne sera pas provoquée par un fait précis, mais bien par une situation, qu'il serait malaisé de fixer dans le temps.

VIII. La possibilité donnée à diverses juridictions de modifier la situation du mineur, exige que chacune d'elles possède une connaissance exacte des décisions déjà intervenues en ce qui concerne ce mineur. La juridiction appelée à statuer sur des faits nouveaux doit elle aussi être tenue au courant des mesures précédemment instaurées, afin d'éviter d'en contrarier l'exécution en ordonnant une mesure incompatible avec elles (1). Il est, par ailleurs, évident que les magistrats ne pourront déterminer dans les meilleures conditions la mesure la mieux adaptée au relèvement du mineur, que s'ils connaissent de façon complète son passé judiciaire (2).

Toutefois, leurs décisions ne devront point figurer

(1) La pratique montre d'ailleurs que les Tribunaux pour Enfants adoptent quelquefois des mesures dont l'exécution ne peut se cumuler en fait avec celles de mesures différentes préalablement édictées par d'autres juridictions. Ainsi par exemple, alors qu'un Tribunal pour Enfants avait placé jusqu'à sa majorité un mineur dans une A.P.E.S., un autre Tribunal pour Enfants le confie pour un nouveau fait dans une institution privée. Cette situation pose le problème de savoir laquelle des deux décisions devra être appliquée. En pratique, l'un des deux Tribunaux pour Enfants, saisi par le Ministère public, modifiera sa propre décision, ou, sur délégation de compétence, celle de l'autre juridiction.

(2) Il y aurait le plus grand intérêt à ce que les Juridictions pour Enfants, aient connaissance avant de statuer sur le cas d'un mineur, des décisions relatives à la garde de ce mineur, adoptées antérieurement.

Or, certains textes prévoient la possibilité d'instaurer une mesure de garde, sans que celle-ci ait à figurer au casier judiciaire. Citons notamment la loi du 24-7-1889 sur la déchéance de la puissance paternelle, la loi du 18 avril 1898 concernant les mineurs victimes de violences ou de mauvais traitements, la loi du 11 avril 1908 relative à la prostitution des mineurs, le décret du 30 octobre 1935 sur le vagabondage des mineurs, l'ordonnance du 1^{er} septembre 1945 sur la Correction paternelle.

Il en est de même des décisions prises par le Juge des Enfants en vertu de l'ordonnance du 2-2-1945.

Afin que les Juridictions appelées à statuer puissent tenir compte des décisions précédemment adoptées et se faire communiquer, s'il y a lieu, les renseignements sociaux déjà recueillis, il conviendrait de prévoir la création d'un *bulletin judiciaire* sur lequel devraient être inscrites toutes les décisions relatives à la garde du mineur.

Ce bulletin ne pourrait être communiqué qu'à l'autorité judi-

sur les casiers judiciaires remis aux particuliers ou aux administrations, afin de ne point compromettre l'avenir du mineur.

Le régime antérieur à l'ordonnance du 2 février 1945 répondait à cette double préoccupation, puisque tous les jugements ou arrêts figuraient au casier et que celui-ci ne pouvait être communiqué qu'à l'autorité judiciaire. Les réformes apportées par l'article 35 du texte nouveau, ne nous paraissent guère heureuses.

Une distinction est établie, à notre sens factice, entre les décisions de jugement du Tribunal pour Enfants et celles du Juge des Enfants. Ces dernières ne seront pas mentionnées au casier judiciaire. Il en résulte certaines anomalies. La même décision remise à une personne digne de confiance, instauration de la liberté surveillée — sera inscrite ou non, suivant qu'elle émane du Tribunal pour Enfants ou du Juge des Enfants. La décision du Juge des Enfants, elle-même, non inscrite à l'origine, figurera au dossier lorsque sur appel, elle sera confirmée par la Chambre spéciale.

L'article 36 prévoit la possibilité pour le Tribunal pour Enfants d'ordonner la destruction du bulletin n° 1 relatif à une mesure à l'expiration d'un délai de 5 ans, à compter du jour où la décision est devenue définitive.

Cette destruction, que l'on peut considérer, par ailleurs, comme une mesure trop radicale, loin d'apporter l'oubli total de la faute, va au contraire en souligner l'existence.

L'article 36 décide, en effet, qu'elle sera l'objet d'une publicité que nous estimons particulièrement malencontreuse. Les services de police et de gendarmerie du lieu de l'infraction et de la localité dans laquelle le mineur se sera retiré, seront avertis de n'avoir, en aucun cas, à faire état de la décision de justice intervenue à son égard.

Cet avis aura, en réalité, pour résultat de divulguer l'existence d'une poursuite, que tout le monde ignorait peut-être, au lieu de la nouvelle résidence du mineur. Le Législateur aboutira ainsi le plus souvent à un résultat contraire à celui qu'il recherchait. L'on peut d'ailleurs se demander comment et par qui sera transmise cette « consigne du silence » aux divers domiciles que va occuper successivement le mineur et si, au bout d'un certain temps de nouveaux services de police et de gendarmerie seront toujours à même de la connaître.

Cette mesure est donc non seulement dangereuse mais encore inefficace.

M. LEVADE.

cière et seulement jusqu'à la majorité. Il serait, comme le Casier Judiciaire, tenu au Greffe du Tribunal du lieu de la naissance et pour les personnes nées hors de France, à Paris au Casier Central.